



CAP SUR
L'AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE !

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 03 FEV. 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)



SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'OUEST LYONNAIS

Annexe à la délibération d'approbation : avis de l'autorité environnementale et
mémoire en réponse

Sommaire

1. Avis de l'Autorité Environnementale (MRAE)
2. Mémoire en réponse du Syndicat de l'Ouest Lyonnais

1. Avis de l'Autorité Environnementale (MRAE)



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) portée
par le syndicat de l'Ouest Lyonnais (69)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1566

Avis délibéré le 21 mai 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 13 mai 2025 que l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du syndicat de l'Ouest Lyonnais serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 15 mai 2025 et le 21 mai 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 février 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 26 février 2025 et a produit une contribution le 14 avril 2025.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une contribution le 24 mars 2025 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest lyonnais est portée par le syndicat éponyme (Sol). Le Scot regroupe 41 communes du département du Rhône, réparties entre quatre établissements de coopération intercommunale (EPCI). Ce territoire situé à la frontière ouest de la métropole de Lyon, s'étend sur une superficie de 48 484 hectares (ha) et compte 132 144 habitants en 2021 (Insee). Depuis les années 60, il participe au desserrement de la population lyonnaise et à l'accueil d'activités. Son développement est caractérisé par un étalement urbain significatif et la dispersion du bâti.

Le Scot prend appui sur le concept de « village densifié ». Pour la période 2021-2045 la révision du Scot prévoit l'accueil d'environ 36 000 habitants supplémentaires et la création d'environ 16 000 à 20 000 emplois. La consommation foncière est estimée à 389 ha à l'horizon de 2050.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de révision sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques ;
- le paysage naturel, élément du cadre de vie des habitants ;
- la ressource en eau potable liée aux limites quantitatives de la nappe du Garon ; la qualité de la collecte et du traitement des eaux usées ;
- les aléas naturels dans un contexte de changement climatique ;
- les risques sanitaires liés à la pollution des sols, la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- les émissions de gaz à effet de serre liées notamment aux mobilités dans un contexte de changement climatique.

L'évaluation environnementale a été réalisée avec sérieux. Néanmoins l'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'articulation effective du Scot avec la loi Montagne et trois documents de rang supérieur concernant les thématiques gens du voyage – aménagement numérique – santé, d'ajouter quelques éléments à l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences (notamment un bilan carbone après l'application des orientations du Scot), d'exposer les différents scénarios qui ont été analysés pour aboutir au projet de révision du Scot et, enfin, de compléter le suivi des mesures réglementaires du Scot en intégrant principalement les enjeux sanitaires.

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, l'Autorité environnementale recommande de préciser davantage certaines dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) pour les rendre plus prescriptives dans les documents d'urbanisme locaux et pour améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, particulièrement en matière de gestion économe de l'espace, de prise en compte des continuités écologiques, d'amélioration des entrées de villes, du déficit quantitatif de la ressource en eau, des risques sanitaires (qualité de l'air, nuisances sonores, pollution des sols) et, enfin, des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements en lien notamment avec le vieillissement de la population.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	10
1.3. Procédures relatives au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	13
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné.....	13
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental.....	13
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	14
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	15
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	17
2.4. Incidences du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	20
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	20
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	21
3.1. Gestion de l'espace et étalement urbain en particulier pour les surfaces dédiées aux zones d'activités économiques.....	21
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	22
3.3. Paysage naturel et élément du cadre de vie des habitants.....	24
3.4. Ressources en eau, liées aux limites quantitatives de la nappe du Garon.....	25
3.5. Aléas naturels dans un contexte de changement climatique.....	26
3.6. Risques sanitaires liés à la pollution des sols, la qualité de l'air et les nuisances sonores.....	27
3.7. Émissions de gaz à effet de serre liées notamment aux mobilités dans un contexte de changement climatique.....	28

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest lyonnais¹ est porté par le syndicat de l'Ouest lyonnais (Sol). Son territoire regroupe 41 communes du département du Rhône (69), réparties entre quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)². Ce territoire situé en couronne ouest de la métropole de Lyon, s'étend sur une superficie de 48 484 hectares (ha)³ et compte 132 144 habitants⁴ en 2021 (Insee). Onze communes sont situées dans le bassin de vie de la métropole de Lyon. Il participe depuis les années 60 au desserrement de la population lyonnaise et à l'accueil d'activités. Son développement est caractérisé par un étalement urbain significatif et la dispersion du bâti.

Entre 2010 et 2021, il a connu une croissance démographique moyenne de +1,09 % par an⁵ mais subit un vieillissement progressif de sa population⁶. La forêt représente 12 346 ha soit 20 % du territoire de l'Ouest lyonnais.

Le Scot est par ailleurs inscrit dans une démarche inter-scot qui regroupe 12 territoires de l'aire métropolitaine - Lyon – Saint-Étienne (Amelyse)⁷.

S'agissant des spécificités du territoire, le secteur le plus dense en matière de population concerne les communes péri-urbaines les plus proches de la métropole de Lyon, celles de la communauté de communes de la vallée du Garon (CCVG) avec une moyenne de 649⁸ habitants par km². Ainsi, le sud-est du territoire s'avère le plus attractif en terme résidentiel. Au niveau économique, le territoire compte en 2021 environ 44 500 emplois dont 38 % au sein de la CCGV qui constitue « la locomotive économique du territoire », en raison notamment de sa connexion avec la métropole de Lyon (tram-train, A89, A450). L'industrie est le premier secteur employeur du territoire avec 8 700 emplois, dans les secteurs de la santé et des équipements industriels (13,3 %)⁹. Le territoire de la communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo) est le plus agricole (8,6 %).

1 Le Scot initial a été approuvé en 2009 et a fait l'objet de deux modifications en 2013 et 2019.

2 Pays de l'Arbresle, Vallons du Lyonnais, Vallée du Garon et Pays Mornantais.

3 Il couvre environ 15 % du département du Rhône (3 249,1 km²).

4 Les huit communes les plus peuplées (+ de 6000 habitants) sont : Brignais ; Chaponost ; Brindas ; Lentilly ; L'Arbresle ; Mornant ; Vaugneray et Grézieu-la-Varenne.

5 Taux de croissance annuel par EPCI : +0,65 % (CCPA) ; +1,20 % (Copamo) ; +1,46 % (CCVL) et +1,16 % (CCVG). Depuis 1958, le territoire est marqué par une croissance démographique régulière. Peu à peu l'ouest lyonnais est passé d'une situation de territoire rural peu peuplé à celle d'un territoire périurbain, porté par une dynamique de croissance métropolitaine.

6 Sur le territoire de l'ouest lyonnais, le phénomène de vieillissement de la population est généralisé : la part des personnes de moins de 45 ans a diminué quand celle des plus de 45 ans a augmenté. Ce vieillissement s'observe à l'échelle de chacune des communautés de communes.

7 Il s'agit d'un espace informel d'échange et de coopération comprenant deux métropoles (Lyon et Saint-Étienne) et quatre pôles urbains de plus de 50 000 habitants organisés autour de Vienne, Villefranche-sur-Saône, Roanne et Bourgoin-Jallieu.

8 295 habitants par km² pour le CCVL ; 205 habitants par km² pour la Copamo et 210 habitants par km² pour la CCPA

9 Selon les EPCI compris dans le périmètre du Scot les parts de l'industrie varient de 8,7 % à 11 %.

L’Ouest lyonnais compte 79 zones d’activités économiques identifiées. Ces dernières représentent environ 855 hectares répartis entre les quatre EPCI¹⁰ et accueillent plus de 20 000 emplois. Toutefois, le territoire du syndicat de l’Ouest lyonnais (Sol) présente une faible occupation des zones d’activités qu’il s’agisse de la densité d’emplois ou de l’occupation bâtie par hectare¹¹.

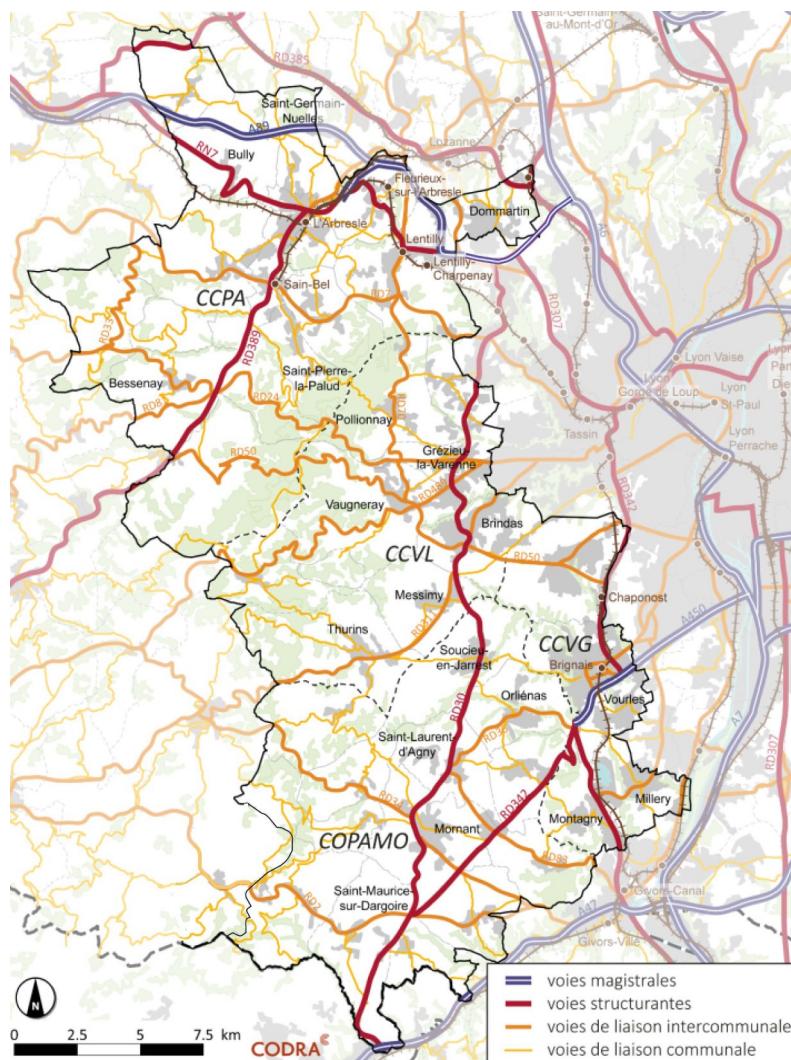


Figure 1: Plan de situation et hiérarchisation des voiries (source : dossier)

En 2021, le taux de chômage est en moyenne de 6,5 % sur tout le territoire. Le taux de logements vacants est en moyenne de 5,68 % à l'échelle du Scot¹². En 2020, même si la part de production de logements collectifs produits dépasse largement l'objectif initial du Scot fixé à 30 % ou 40 %, selon les communes de polarité 2 et 1, le territoire du Sol reste principalement occupé par des logements individuels (71,1 %) alors que le département du Rhône n'en comptabilise en moyenne que 28,3 %. Au cours de la dernière décennie (2011-2020), la partie est du territoire du Sol, mi-toyenne de la métropole de Lyon a consommé davantage de terres agricoles et naturelles que les

10 CCVG : 352 ha ; CCPA : 220,5 ha ; CCVL : 135 ha ; Copamo : 147,5 ha. Les villes qui accueillent le plus de zones d'aménagement économique sont Brignais (153 ha), Mornant (97 ha), Chaponost (81 ha), suivies des communes de Lentilly, Messimy, Savigny et Vourles (environ 40 à 50 ha chacune).

11 Seules les zones économiques des communes de Grézieu-la-Varenne, de Sain-Bel et de l'Arbresle ont un taux de vacance de 10 % et plus.

12 À l'échelle du département du Rhône, le taux de logements vacants est de 7,6 % en 2021.

communes situées à l'ouest du territoire. En matière de santé, 11 communes ne disposent d'aucun médecin généraliste principalement dans les communes de polarité 3 et 4¹³.

Les centres-villes de Grézieu-la-Varenne, Sain-Bel sont soutenues par le programme « Petites Villes de Demain ».

En matière de déplacement, le réseau routier de l'Ouest lyonnais se caractérise par :

- deux liaisons structurantes vers la Métropole, au nord par l'autoroute A89, au sud par l'A450 ;
- un axe nord-sud majeur structurant le territoire, à savoir la RD30 ;
- un maillage de voies intercommunales, fortement marqué par le relief ;
- quelques axes de liaisons communales.

Les habitants de l'Ouest lyonnais sont particulièrement mobiles, et parcourent en moyenne 30 km par jour contre 23 km pour les habitants de l'aire de la métropole de Lyon¹⁴. Les déplacements de moins de 10 km internes au territoire de l'Ouest lyonnais représentent 77 % du kilométrage parcouru. La part des déplacements en voiture y est majoritaire et représente 64,5 %¹⁵ d'entre eux contre environ 8 % pour les transports en commun¹⁶ et 0,8¹⁷ % pour la pratique du vélo (soit environ 3 500 déplacements par an) mais 25 % pour la marche. Deux tiers des actifs travaillent à l'extérieur du territoire, dont la métropole de Lyon qui attire environ 30 600 personnes par jour. Il existe aujourd'hui 48 aires de covoitage sur le territoire regroupant 800 places¹⁸ au total, dont une seule aire dans le périmètre de la CCVG par ailleurs mitoyenne de la métropole de Lyon.

13 On observe une moyenne de 128 médecins pour 100 000 habitants contre 318, à l'échelle nationale. cf. carte page 70 du diagnostic

14 Étude de trafic de 2015.

15 Cela génère des nuisances pour le territoire telles que des embouteillages, de la pollution de l'air, temps de trajet rallongé, fatigue, etc.

16 L'offre est essentiellement tournée vers la métropole de Lyon.

17 Le relief est particulièrement marqué sur le territoire et constitue un frein réel à la pratique du vélo.

18 À l'horizon 2030, plusieurs aménagements le long des lignes de covoitage identifiées seront réalisées : D342 (COPAMO, CCVG), D30 (COPAMO, CCVL), D311 (CCVL, COPAMO), D389 (CCPA) et D307 (CCPA).

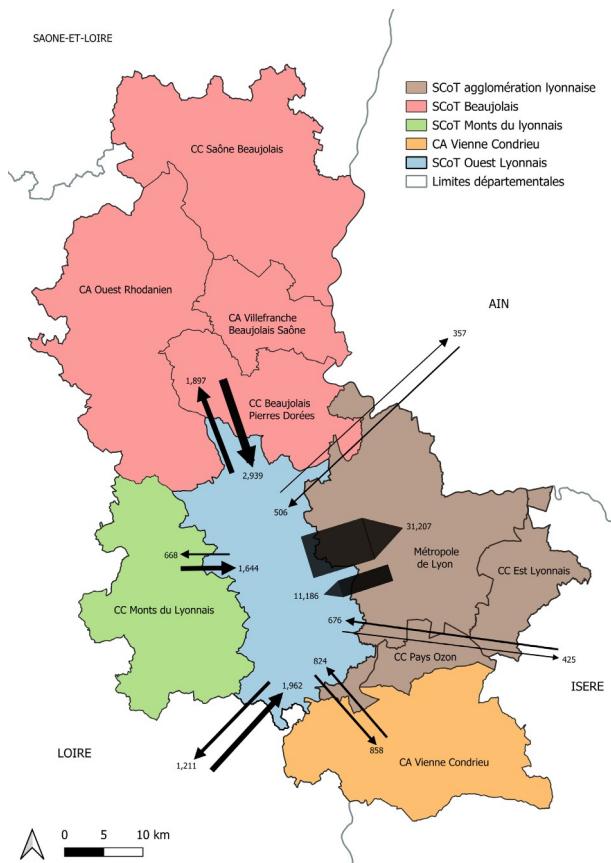


Figure 2 : Flux domicile-travail des actifs (source dossier)

L'agriculture concerne 45 % de la surface du territoire et façonne les paysages sur une superficie de 21 793 ha¹⁹ de surface agricole utile (SAU) par ailleurs occupée pour les trois quarts par des activités d'élevage, certaines communes étant d'ailleurs classées en zone de montagne. Entre 2010 et 2020, la part de l'agriculture biologique et ce, principalement dans le territoire de la Copamo, a triplé en passant de 50 exploitations à 154. En complément, 108 exploitations majoritairement présentes au sein de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), ont des productions qui font l'objet d'une appellation d'origine contrôlé (AOC)²⁰, 16 d'une indication géographie protégée (IGP) et neuf du label Rouge. 35 000 ha correspondant à 73 % du territoire de l'Ouest lyonnais font l'objet d'une protection des espaces agricoles et naturels périurbains ([Penap](#))²¹.

En matière de paysage, selon les termes du dossier, le territoire du Scot comprend six grandes unités paysagères : la Vallée de la Brévenne incluant l'Arbresle ; les monts du Lyonnais ; un vaste plateau intermédiaire entaillé par plusieurs vallées ; une vaste zone de piémont ; la partie sud des coteaux du Beaujolais ; la vallée du Garon. En matière de patrimoine bâti protégé, le territoire du Scot compte en particulier le [Couvent de la Tourette](#) (Eveux), l'un des 17 sites du [bien](#) inscrit de

19 Pour mémoire, sur les 41 communes du territoire, l'évolution des surfaces cultivées est toutefois en net recul. Entre 1979 et 2000, ce sont 6 200 ha de SAU (Surface agricole utile) qui ont disparu à cause de l'urbanisation résidentielle et de zones d'activités, et encore près de 1 700 ha entre 2000 et 2010.

20 La partie nord de l'ouest lyonnais bénéficie en effet d'une AOC Beaujolais, ainsi que des AOC Crémant de Bourgogne, Coteaux Bourguignons, Marc de Bourgogne, Bourgogne mousseux, Bourgogne Passe-tout-grain et Fine de Bourgogne. Le reste du territoire dispose de la seule AOC Coteaux du Lyonnais.

21 Seules les communes de Lentilly, Montagny, Sain-Bel, Chevinay ne sont pas couvertes, tandis que Courzieu ne l'est que très partiellement.

puis 2016 sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dénommé « L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement moderne ».

Concernant le patrimoine naturel, le territoire comprend :

- trois périmètres représentant 1 % du territoire (340 ha) bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)²² ;
- 41 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) de type I et II²³ ;
- des zones humides représentant 825 ha du territoire, soit près de 1,5 % du territoire ;
- des pelouses sèches à hauteur de 97 ha ;
- une réserve naturelle volontaire (Mine du Verdy) sur la commune de Polionnay ;
- 16 espaces naturels sensibles (ENS) représentant une surface de 10 876 ha ;
- six corridors écologiques identifiés dans le Sraddet :
 - trois corridors « fuseaux » à remettre en bon état qui traduisent un principe de connexion globale à préserver²⁴ ;
 - trois corridors « axes » traduisant des enjeux de connexion plus localisés et contraints.

En référence à la loi du 2 mai 1930 modifiée, 88,5 ha du territoire sont classés (trois sites) ou inscrits (sept sites) au titre des monuments ou sites naturels.

Le territoire est soumis à différents risques, principalement le risque d'inondations, présent sur quasiment tout le territoire, et le risque mouvement de terrain. Une bonne partie des sols présente une perméabilité moyenne, voire faible.

S'agissant de l'alimentation en eau potable du territoire de l'Ouest lyonnais, elle est assurée essentiellement par les nappes alluviales²⁵ du Rhône et du Garon²⁶ qui sont dépendantes de la pluviométrie et donc vulnérables au changement climatique. L'état quantitatif dégradé de la nappe du Garon a conduit à la mise en place d'un plan de gestion de la ressource en eau ([PGRE](#)). Pour l'assainissement des eaux usées, le réseau dépend d'un réseau de stations d'épuration communales et intercommunales dont les plus importantes se trouvent en dehors du territoire (Givors, Pierre Bénite). Certaines stations d'épuration sont considérées en 2023 comme non conformes à la réglementation : Bibost ; Bully ; Chevinay ; Dommartin, Chabanière, Messimy. Par ailleurs le système de traitement des eaux usées de « l'agglomération d'assainissement » se rejetant dans la station de traitement de Givors est non conforme par temps de pluie, et un plan d'action est en cours de mise en œuvre.

En matière d'enjeux sanitaires, environ 660 sites sont référencés comme potentiellement pollués dans la base de données [Balises](#)²⁷, ayant accueilli par le passé d'anciens sites industriels et activités de service. Enfin, le territoire recense trois carrières (à Polionnay et Beauvallon) encore en activité.

²² Landes du plateau de Montagny ; prairie de Tupinier à Grézieu-la-Varenne ; Vallon du Rossand.

²³ 34 Znief de type I et 7 Znief de type II.

²⁴ Connexion au nord de Grigny entre la vallée de l'Ozon et le plateau Mornantais sud ; la connexion entre le plateau Mornantais et le Pilat dans la vallée du Gier et la connexion entre Tarare et l'Arbresle.

²⁵ Définition : nappe peu profonde située sous un sol perméable.

²⁶ La nappe du Garon a été classée en zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté préfectoral du 4 juillet 2013. La nappe concerne à elle seule 64 % des habitants du territoire de l'ouest lyonnais. Les autres ressources utilisées sont la nappe alluviale de la Saône (20 % de la population), du Rhône (9 % de la population) et de la Brévenne (5 % de la population)..

²⁷ Base locale d'informations statistiques en santé : développée par l'observatoire régional de la santé Auvergne-Rhône-Alpes.

La compétence urbanisme pour établir des plans locaux d'urbanisme intercommunaux n'a été transférée à aucun EPCI adhérent au Scot

1.2. Présentation du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot)

Le projet d'aménagement stratégique (Pas) projeté jusqu'en 2045 est structuré autour de trois axes²⁸ :

- Axe I – promouvoir le bien vivre ensemble via notamment le développement d'une armature urbaine équilibrée et solidaire, la maîtrise de la croissance démographique et la mise en place d'une mobilité adaptée et apaisée ;
- Axe II – Développer l'activité économique de l'Ouest lyonnais ;
- Axe III – Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique.

L'Ouest lyonnais est organisé selon la notion de « villages en réseau polarisé ». L'objectif de la révision du Scot est de conforter ce fonctionnement territorial. Ainsi, le Scot définit quatre niveaux de polarité :

- polarité n°1 : les polarités intermédiaires/de bassin de vie : elles comprennent une gamme de services, d'équipements et de commerces à l'échelle d'un vaste territoire ;
- polarité n°2 : les polarités locales/de proximité : elles occupent une fonction de petite centralité sur un bassin de vie de proximité ;
- polarité n°3 : les villages : ils offrent une gamme de services et de commerces du quotidien ;
- polarité n°4 : les villages à niveau de services à conforter.

28 Chaque axe est composé de plusieurs orientations.

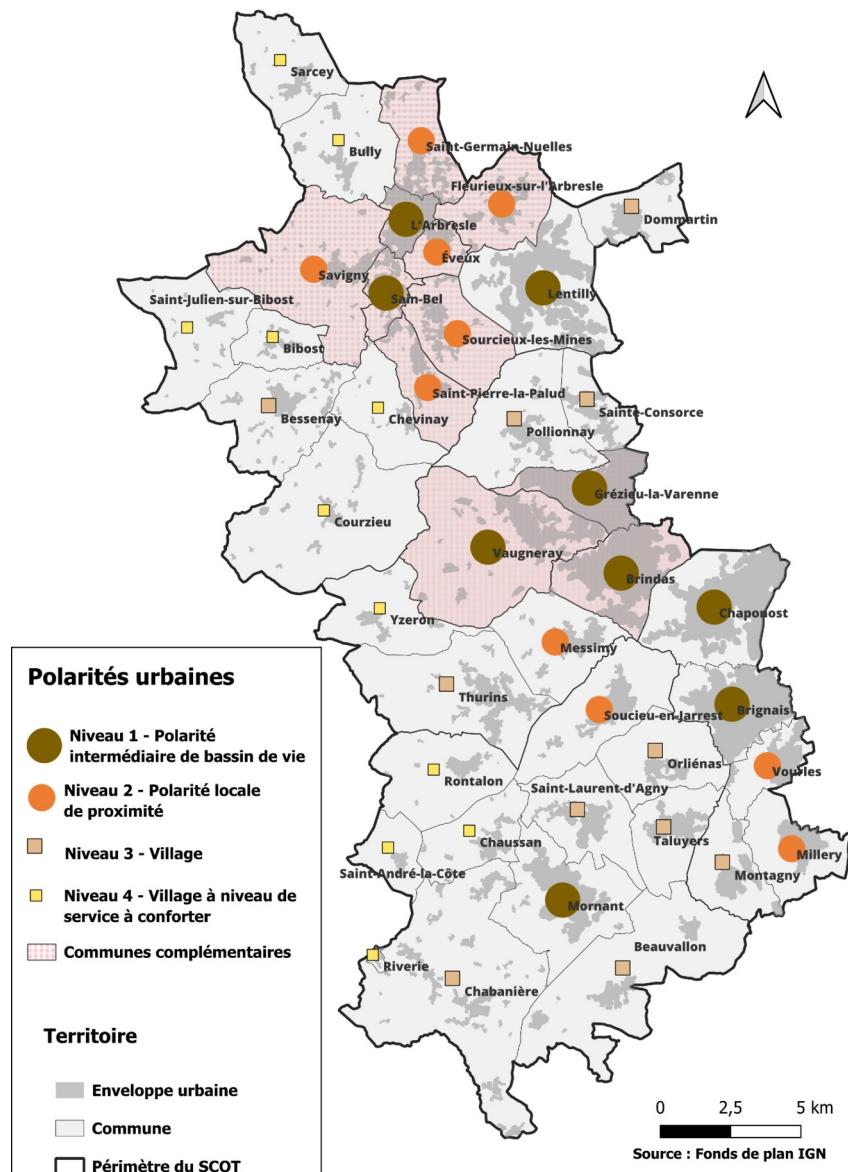


Figure 2: Polarités urbaines du projet de Scot révisé en 2025 (Source : dossier)

Le Scot reprend le concept de « village densifié »²⁹, qui repose sur des « pôles d'équipements et de services », pour créer les conditions de limitation des déplacements et des phénomènes de continuités urbaines en préservant les coupures vertes.

Le projet de révision du Scot se fonde sur une hypothèse de croissance démographique d'environ +1 % par an, en continuité du taux de croissance de +1,09 entre 2010 et 2021, ce qui correspond selon le dossier à l'accueil d'environ **36 000 habitants supplémentaires** par rapport aux données de l'Insee (2021), à la création d'environ **1 000 nouveaux logements par an** et à la création d'environ 16 000 à 20 000 emplois à l'horizon de 2045 dont 8 000 à 10 000 dans les zones d'activités économiques (ZAE).

Dans le cadre de la consommation d'espaces pour atteindre l'objectif national de zéro artificialisation nette (Zan) des sols à l'horizon de 2050, le projet de révision du Scot prévoit de diviser par

29 Concept déjà utilisé par le Scot révisé en 2011.

deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) en fonction des périodes décennales suivantes :

- 2021³⁰- 2031, un plafond de 223 ha ;
- 2031³¹- 2041, un plafond de 111 ha ;
- 2041 à 2050, un plafond de 55 ha

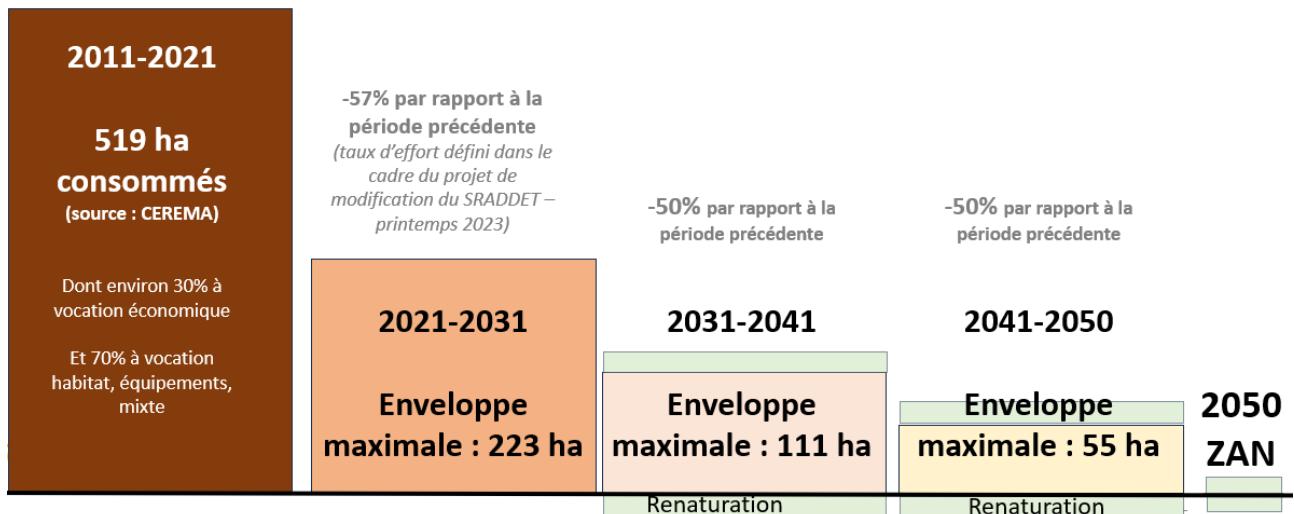


Figure 3: Trajectoire de consommation foncière du Scot de l'ouest lyonnais (source : dossier)

Pour préserver le mode de développement des villages, le projet de révision du Scot répartit les enveloppes de consommation d'Enaf à vocation « habitat, équipements, secteurs mixtes » proches de :

- 50 % sur les polarités intermédiaires et locales ;
- 50 % sur les villages et villages à niveau de services à conforter.

Au niveau économique, le Scot prévoit de consommer pour les vingt ans à venir, 123 ha au maximum, dédiés aux zones d'activités économiques (ZAE). En revanche, le projet de révision prévoit explicitement que tout projet de renaturation donne droit à la consommation d'espaces équivalente en surface, consommation qui selon l'Autorité environnementale devrait être objectivée et justifiée au même titre que le besoin de 123 hectares nouveaux.

La révision du Scot porte sur :

- l'extension de zones d'activité existantes : Les Platières (Mornant), Baconnet (Montagny) et Charpenay (Lentilly) ;
- la création de quelques nouvelles³² zones dans des secteurs moins pourvus ;
- le projet Smadeor³³, communes de Sarcey (sur la CCPA) et de Saint-Romain-de-Popey (communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien – [Cor](#) – en dehors du territoire du Scot³⁴).

30 La consommation d'Enaf globale de référence concerne la période 2011-2021 et se monte à 519 ha.

31 Il est précisé dans le dossier que « À partir de 2031, les plafonds d'artificialisation maximum par période seront calculés sur la base des données 2021-2031 fournies par le référentiel occupation des sols à grande échelle OCS GE » de l'observatoire de l'artificialisation.

32 2,4 ha pour la zone d'activités (ZA) la Morelière à Grézieu la Varenne ; 1,9 ha pour la ZA Marchand au sein de la commune de Chaussan.

33 Il s'agit de l'acronyme du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique de l'ouest rhodanien. Le dossier précise que cette ZAE sera réalisée « sous réserve de la faisabilité du projet ».

34 Les surfaces du projet Smadeor se trouvant sur le Scot voisin du Beaujolais représentent environ 25 ha.

1.3. Procédures relatives au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot)

Depuis l'approbation initiale du Scot du 2 février 2011, deux unités touristiques nouvelles (UTN) ont fait l'objet de deux procédures de déclaration de projet (DP) distinctes emportant mise en compatibilité du Scot. Elles ont donné lieu à deux avis³⁵ de l'Autorité environnementale.

La révision du Scot a été engagée par les délibérations du comité syndical des 19 novembre 2014 et 5 décembre 2023 (modification)³⁶. Le projet de Scot a été arrêté le 11 février 2025. La procédure de révision est soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire en application de l'article R.104-7 du code de l'urbanisme. L'enquête publique est prévue en juin ou septembre 2025.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain en particulier les surfaces dédiées aux zones d'activités économiques ;
- les espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques ;
- le paysage naturel, élément du cadre de vie des habitants ;
- la ressource en eau potable liée aux limites quantitatives de la nappe du Garon ; la qualité de la collecte et du traitement des eaux usées
- les aléas naturels dans un contexte de changement climatique ;
- les risques sanitaires liés à la pollution des sols, la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- les émissions de gaz à effet de serre liées notamment aux mobilités dans un contexte de changement climatique.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

L'évaluation environnementale est une démarche itérative devant interroger, en continu, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard de ses incidences sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuels effets négatifs.

La révision du Scot a été réalisée selon les dispositions réglementaires de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale. Les an-

35 [Avis](#) portant le parc animalier de Courzieu et [avis](#) portant sur l'Auberge du Château de Saint-Bonnet-le-froid.

36 Un premier projet de révision du Scot a été arrêté en 2019 mais a été retravaillé après échange avec les services de l'État. Ont ainsi été revus dans le cadre du présent projet de révision les thématiques suivantes : la consommation foncière, la déclinaison de la polarisation du territoire, l'aménagement commercial et la ressource en eau potable.

nexes³⁷ du Scot comprennent les attendus formels prévus par l'article [R.104-18](#) du code de l'urbanisme portant sur l'évaluation environnementale.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Ce volet du dossier est présenté au point 2-2 du document n° 3-5 intitulé « Évaluation environnementale stratégique ». Après un rappel des principes d'analyse retenus, le dossier présente l'articulation du Scot avec :

- la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) de l'Aire métropolitaine Lyonnaise approuvée en janvier 2007³⁸ ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ([Sraddet](#)) Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé en 2020) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) [Loire-Bretagne](#) (2022-2027) approuvé en 2022 et le Sdage [Rhône Méditerranée](#) (2022-2027) ;
- le plan de gestion des risques inondations – [PGRI](#) Rhône Méditerranée (2022-2027) et le [PGRI](#) Loire-Bretagne (2022-2027) ;
- le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ([Sage](#)) Loire en Rhône-Alpes, approuvé en 2014 ;
- le schéma régional des carrières ([SRC](#)) approuvé en 2021;
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA³⁹) de l'agglomération lyonnaise, approuvé en 2022 .

L'articulation du Scot avec ces documents n'appelle pas de commentaires particuliers. Toutefois, en tant que document de planification intégrateur⁴⁰, il conviendrait de compléter la présentation de l'articulation du [Scot](#) avec les documents suivants : le [schéma](#) départemental d'accueil des gens du voyage élaboré à l'échelle du département du Rhône ; le schéma directeur territorial d'aménagement numérique ([SDTAN](#)) du département du Rhône révisé 16 décembre 2016⁴¹ ; le plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes ([PRSE4](#)).

L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'articulation du Scot de l'ouest lyonnais avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le schéma directeur territorial d'aménagement numérique ([SDTAN](#)) du département du Rhône et le plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes ([PRSE4](#)).

37 Les annexes portant sur l'évaluation environnementale font l'objet de documents distincts numérotés de 3-1 à 3-8 : diagnostic territorial, état initial de l'environnement, justification des choix, analyse de la consommation d'espace, évaluation environnementale stratégique (analyse des incidences sur l'environnement et la santé ; présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ; modalité de suivi ; articulation avec les documents de rang supérieur), résumé non technique. En complément, le dossier comprend une charte paysagère ainsi qu'un document intitulé « chapitre commun » des Scot de l'aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne.

38 Bien que la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine soit non opposable depuis le 1^{er} avril 2021, elle constitue un document de référence utile.

39 Communes concernées dans l'ouest lyonnais : Brignais, Chaponost, Vourles, Montagny, Millery

40 Le Scot est tenu d'intégrer les normes et documents de planification qui lui sont supérieurs depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018, confirmées par l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Scot.

41 Il est important de s'assurer que les habitants aient accès à Internet avec un débit de qualité (couverte par la fibre optique) et puissent avoir la possibilité par exemple de télétravailler (moins de déplacements domicile/travail).

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement (EIE) sont présentés au travers des documents « 3.1 Diagnostic territorial » et « 3.2 Évaluation environnementale – état initial »⁴². En application de l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme⁴³, le dossier appréhende la notion d'environnement au sens large : santé humaine, population, diversité biologique, faune, flore, sols, eaux, air, bruit, climat, patrimoine culturel architectural et archéologique et paysages.

L'état initial, particulièrement détaillé, est illustré et proportionné aux enjeux du territoire. De manière générale, les thèmes abordés se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrés par des cartes, photos, graphiques, tableaux synthétisant les données recueillies dans le cadre d'études spécifiques. Par exemple, la carte des valeurs paysagères du territoire est pédagogique et utile à la bonne compréhension des enjeux paysagers du territoire (page 138/201 de l'EIE).

De plus, pour faciliter la compréhension des enjeux le point 3-2⁴⁴ du document « 3-5 l'évaluation environnementale stratégique » présente une synthèse des enjeux en priorisant pour chacun d'entre eux des sous-enjeux qui relèvent d'un niveau de priorité classé de « modéré » à « majeur ».

Toutefois, pour la bonne information du public et pour garantir que l'évaluation environnementale se fonde sur des données initiales fiables, l'état initial nécessite d'être actualisé sur les points qui suivent.

- Documents d'urbanisme applicables sur le territoire : pour comprendre les enjeux en matière d'urbanisme, l'état initial de l'environnement ou le diagnostic territorial devrait comprendre un état des lieux des documents d'urbanisme actuellement applicables sur le territoire du Sol (nombre de PLU, PLUi, carte communale...) ;
- Consommation d'espaces : en application des dispositions de l'article [L. 141-15 4°](#) du code de l'urbanisme, le dossier devrait aussi présenter⁴⁵ les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestier (Enaf) consommées au cours des dix années précédant le projet de schéma (2015-2025) ;
- Enjeu sanitaire : en matière d'établissement de la qualité de l'air, l'état initial ne fait pas référence aux valeurs limites de l'organisation mondiale de la santé ([OMS](#)) pour conclure de manière satisfaisante sur les émissions de polluants sur le territoire. Les conclusions de l'état initial de l'environnement sont donc à actualiser au regard des valeurs limites de l'OMS. Il en est de même pour les nuisances sonores. Pour bien cerner les enjeux en matière de santé, le dossier devrait également présenter les seuils limites fixés de l'OMS en la matière afin de faciliter la compréhension et l'évaluation des risques sanitaires à partir des outils⁴⁶ présentés dans l'évaluation environnementale. Dans les secteurs concernés par ces seuils limites internationaux, il convient d'être vigilant avant de décider d'y affecter des logements ou des établissements accueillant des publics sensibles⁴⁷ ;

42 Il convient également d'ajouter la note intitulée « 3.4 Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifications des objectifs de limitation de la consommation ».

43 L'état initial intègre également les thématiques de santé en référence aux alinéas 4°, 5° et 6° de l'article cité ci-avant.

44 Intitulée « Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire ».

45 Le dossier ne présente que la consommation d'Enaf pour la période 2010-2020 : 519 ha ont été consommés

46 Exemples : présentation des catégories de classement des infrastructures de transport en fonction du bruit ; plusieurs cartographies.

47 Selon les données de la base de données Balises : les habitants du territoire du Scot sont exposés à une moyenne annuelle variant entre 8,2 et 9,5 µg/m³ de PM2,5 en fonction de l'EPCI auquel il appartient alors que la limite fixée en la matière par l'OMS est de 5 µg/m³. De même pour le NO₂, les habitants du Scot sont exposés à une moyenne

- Sites et sols pollués : contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, l'ensemble du territoire de l'ouest lyonnais comprend 12 sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)⁴⁸ appelant une action des pouvoirs publics (ex Basol) et 647⁴⁹ anciens sites industriels et activités de service (ex Basias). Ces éléments doivent être corrigés pour la bonne information du public.
- Ressources minérales : le dossier ne fait pas état du permis exclusif de recherches de mines accordé pour une durée de cinq ans à la Compagnie d'exploration de la Brévenne. Ce permis autorise la prospection de nombreux métaux et substances stratégiques sur une superficie d'environ 94 km². L'arrêté officiel du 2 juillet 2024⁵⁰, couvre un secteur du sud Beaujolais et des Monts du Lyonnais, incluant 12 communes : Bagnols, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Bully, Châtillon-d'Azergues, Chessy, Le Breuil, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Julien-sur-Bibost et Savigny, certaines étant dans le périmètre du Scot.
- Communes du territoire concernées par la loi Montagne⁵¹ : *a priori*, il pourrait s'agir des communes identifiées comme « village perché » dans l'état initial (page 135/201) mais ce point mérite d'être clarifié⁵². Pour vérifier par la suite l'impact de la révision du Scot sur les communes soumises à ladite loi, elles doivent préalablement être identifiées dans le Scot (voir carte ci-après) ;
- Patrimoine culturel bâti : la carte (page 140/201 de l'EIE) identifiant ce patrimoine est à revoir, car certains périmètres de protection de monuments historiques (MH) ne sont pas indiqués⁵³ et les numéros des édifices sont illisibles sur la carte. Pour la bonne compréhension des enjeux en la matière, les outils réglementaires ci-après devraient être clairement mentionnés et cartographiés : périmètres de protection des abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables (SPR) s'ils existent sur le territoire et les zones de présomption de prescriptions archéologie (ZPPA).

L'Autorité environnementale recommande en matière d'état initial:

- de présenter l'état des documents d'urbanisme en vigueur ou en projet sur le territoire de l'ouest lyonnais (PLUi, PLU, carte communale, règlement national d'urbanisme) ;
- de compléter le dossier en présentant les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestier (Enaf) consommés au cours des dix années précédant le projet de schéma (2014-2024) ;
- pour les enjeux sanitaires:
 - d'identifier les secteurs les plus sensibles en matière de polluants atmosphériques et de nuisances sonores, au regard des seuils de l'OMS en vigueur ;
 - d'actualiser les données en matière de sites et sols pollués identifiés sur le territoire de l'ouest lyonnais ;

annuelle établie entre 9,8 et 10,5 µg/m³ , alors que la limite fixée par l'OMS est de 10 µg/m³.

48 Le dossier n'en dénombre que dix.

49 Et non 150 comme indiqué dans le dossier, page 150/201 de l'EIE.

50 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049938417>,
<https://www.leprogres.fr/economie/2024/07/18/reouverture-d'une-mine-l-etat-autorise-les-recherches-souterraines>

51 Le principe de la Loi montagne est de « maîtriser le développement de l'urbanisation par un principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L. 122-5 du code de l'urbanisme) afin d'éviter le mitage de l'espace. ».

52 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006847492/2012-04-26

53 C'est le cas notamment pour les monuments historiques des communes de Montagny, Vaugneray et Pollionay.

- d'identifier et de cartographier toutes les communes du territoire soumises à la loi Montagne, de rappeler les obligations réglementaires correspondantes pour les communes concernées et de justifier que les dispositions du Scot s'y conforment;
- d'actualiser la carte localisant le patrimoine bâti protégé situé dans le périmètre de l'ouest lyonnais.

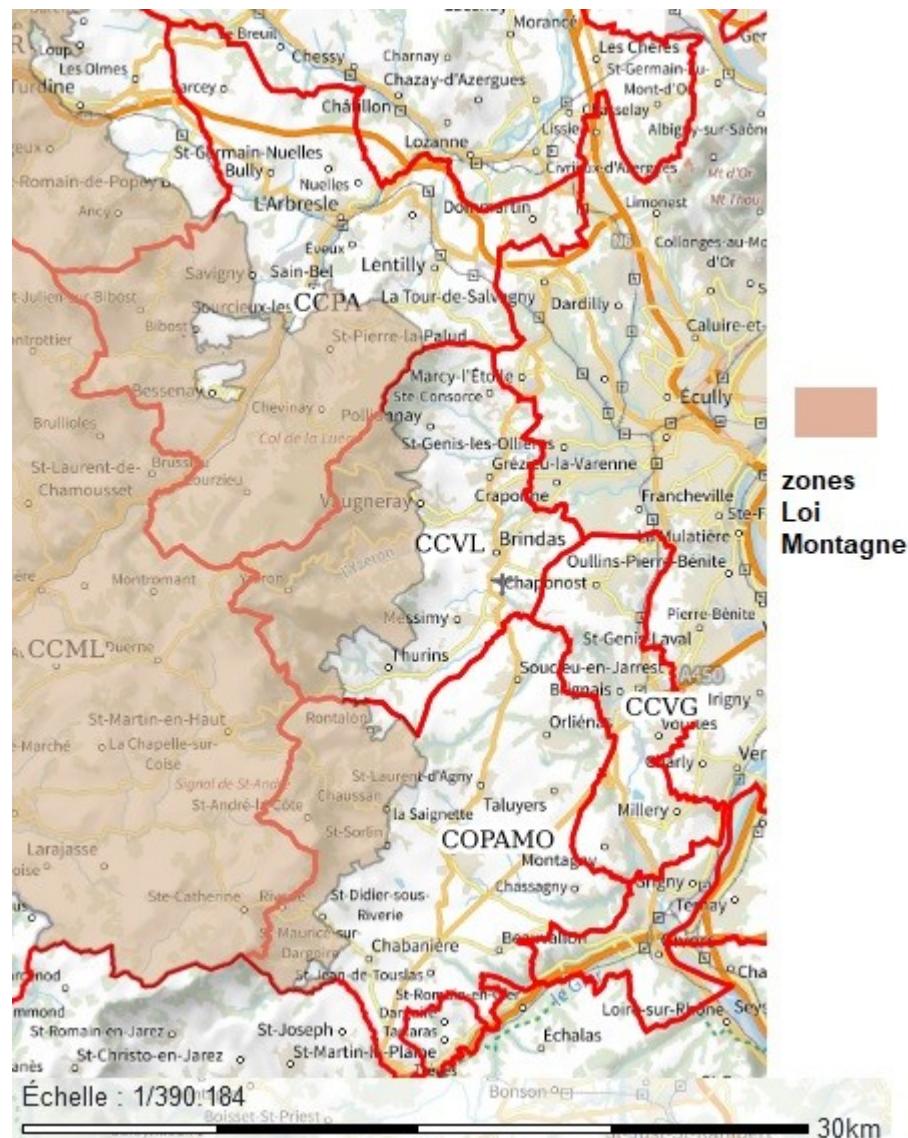


Figure 4: Zones du périmètre du Scot de l'ouest lyonnais soumises à la Loi Montagne (Source : État)

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Ce volet de l'évaluation environnementale correspond au document intitulé « 3.3 Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs » en lien avec le point 6 de celui intitulé « 3.5 Évaluation environnementale stratégique ».

Le dossier traite de manière très succincte et surtout assez dispersée du bilan de la mise en œuvre du précédent Scot, essentiellement ciblé sur la croissance démographie-logement-foncier à vocation économique et son incidence en termes de consommation d'espace.

S'agissant des choix retenus, le dossier présente les orientations du projet d'aménagement stratégique (Pas) qui justifient :

- les objectifs du Pas établis à partir d'un rappel du diagnostic territorial réalisé ;
- une traduction réglementaire opposable des objectifs du Pas affichés dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;

De plus, des éléments de synthèse récapitulent les points qui ont fait l'objet d'une évolution entre le premier projet de révision du Scot en 2019 et le projet actuel.

De manière générale, le dossier ne présente pas les solutions de substitution raisonnable en application de l'article [R. 104-18 4°](#) du code de l'urbanisme. Si le point 6 du document « 3.5 EES » témoigne de la volonté de prendre en compte les thématiques environnementales et de santé, les différents scénarios et options qui ont été étudiées ne sont pas présentés. En effet, si les solutions proposées par le Pas et le DOO font bien l'objet d'une justification, les différentes options de développement envisagées, qui ont été arbitrées à partir de critères environnementaux et de santé, ne sont pas exposées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en présentant les différents scénarios qui ont été :

- **analysés dans le cadre de la préparation du projet d'aménagement stratégique (Pas) et des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO)**
- **et évalués sur la base de critères environnementaux et de santé.**

2.4. Incidences du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Ce volet de l'évaluation environnementale correspond aux points 4 et 5 du document intitulé « 3-5 Évaluation environnementale stratégique ».

Cette partie du dossier présente les principales incidences et mesures réglementaires associées du projet de révision sur les différentes composantes de l'environnement et de la santé (sol, ressource en eau, biodiversité dont Natura 2000, risques, santé, pollution, énergie et climat, paysages). L'analyse des incidences a été réalisée en appliquant une grille comprenant huit⁵⁴ questions évaluatives. Pour chaque thématique examinée, les incidences du projet d'aménagement stratégique (Pas)⁵⁵ et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) sont présentées de manière synthétique après avoir rappelé l'importance de l'enjeu préalablement identifié. Enfin, pour chaque thématique étudiée, un tableau de synthèse reprend les incidences du Scot sur l'environnement et la santé. Cette présentation a pour effet d'objectiver l'analyse et s'avère pédagogique⁵⁶.

54 Portant sur cinq enjeux pour lesquels une amélioration est escomptée (consommation d'espace ; préservation et restauration du patrimoine naturel ; développement du territoire en adéquation avec la ressource en eau, la préservation de la qualité du paysage et avec une protection des ressources minérales) et trois enjeux pour lesquels, il est attendu que le projet de révision du Scot limite les effets négatifs (risques majeurs, santé des habitants, consommation d'énergie et adaptation aux changements climatiques).

55 L'évaluation du Pas est présentée dans le dossier comme une étape formulant des recommandations préalables à l'élaboration du DOO (page 126/282 de l'EES).

56 L'acronyme « DUL » mériterait d'être expliqué dans le rapport pour la bonne compréhension du public. À la lecture du dossier, ce terme devrait correspondre à « documents d'urbanisme locaux » mais cela mérite d'être confirmé par la maîtrise d'ouvrage. Il en est de même pour l'acronyme « UGE » qui est utilisé dans la partie consacrée à la ressource en eau. Ce terme signifie probablement « unité de gestion de l'eau ».

Même si aucun site susceptible d'intégrer le réseau Natura 2000 n'a été recensé sur le territoire⁵⁷, l'évaluation environnementale stratégique comprend un point dédié (4-3-3).

De plus, l'évolution de l'environnement et de la santé humaine dans le scénario de référence appelée dans le dossier « scénario tendanciel » (sans la mise en œuvre de la révision du Scot de l'ouest lyonnais) fait l'objet du point 3-3 du document dédié à l'évaluation environnementale stratégique. L'analyse proposée (pages 115 à 121/282 de l'EES) s'avère objectivée et réalisée avec sérieux.

Toutefois, cette partie du dossier reste perfectible sur les points suivants :

- Consommation foncière : comme vu au point 1-2 du présent avis, le Scot fixe une consommation foncière totale plafond de 389 ha à l'horizon 2041, dont 223 ha à l'horizon de 2031, 111 ha supplémentaires à échéance de 2041 et une troisième tranche de 55 ha jusqu'en 2050, cette dernière hors horizon temporel du Scot. Or, l'analyse des incidences du Scot n'est présentée dans le document que jusqu'en 2041. En effet, entre 2021 et 2041, il est prévu 200 ha destinés à la construction de logements, 84 ha pour le secteur économique et 50 ha mutualisés dans une enveloppe pour des équipements structurants et du développement économique diffus. Aussi, pour finaliser l'analyse des incidences du Scot en matière de consommation foncière, il conviendrait également de poursuivre la projection de consommation d'espaces jusqu'en 2050 pour établir le devenir des 55 ha qu'il est d'ores et déjà prévu de consommer alors que les besoins ne peuvent à ce jour, pas être précisément justifiés ;
- Bilan carbone : la réduction de l'empreinte carbone est abordée dans l'évaluation environnementale en examinant tous les dispositifs⁵⁸ réglementaires présentés dans l'analyse des incidences du projet de révision du Scot. De plus, il est précisé dans la partie du dossier consacrée à l'état initial que les « émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire s'élevaient à 511 kTCO2e en 2022⁵⁹ ». Or, aucune évaluation du bilan carbone après l'application des orientations du Scot⁶⁰ révisé n'est présentée ce qui ne transcrit pas la trajectoire bas carbone prévue sur le territoire.
- Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation : le tableau de synthèse présenté au point 5 du document dédié à cette séquence de l'évaluation environnementale ne reflète pas complètement l'ensemble des mesures ERC mises en œuvre et devrait être complété pour la bonne information du public. Par exemple, en matière de :
 - gestion économe de l'espace, il ne présente que des mesures de compensation alors que le projet de Scot prévoit une mesure de réduction de consommation foncière correspondant à une division par deux des surfaces chaque décennie à partir de 2021 ;
 - gestion de la ressource en eau, le Scot prescrit d'« adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable ». Alors que cette prescription constitue une mesure de réduction, le tableau de synthèse ne présente aucune mesure de

57 En effet, aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 10 km autour du périmètre du territoire, ce qui n'exclut cependant pas *de facto* l'existence de liens fonctionnels entre le site et le territoire du scot qui sont à analyser.

58 P60 : « Promouvoir des bâtiments économies en énergie et ressources » ; R39 « Favoriser les aménagements en faveur du bio climatisme » ; R33 « Encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au volet agricole » ; ...

59 Elles sont réparties avec un poids plus important des secteurs routiers (42 %) et résidentiels (22 %),

60 L'Ademe met à disposition des collectivités territoriales un recueil de documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT) intégrant de manière ambitieuse les enjeux de la transition écologique (TE) <https://librairie.ademe.fr/urbanisme-territoires-et-sols/6019-recueil-de-documents-d-urbanisme-pour-la-transition-ecologique.html>

réduction justifiant que le Scot révisé programme un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau ;

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en :

- **complétant l'analyse des incidences du projet de révision sur :**
 - **la consommation foncière en précisant que la répartition de la dernière tranche de consommation foncière de 55 ha entre 2041 et 2050 n'est qu'indicative, qu'elle constituera un plafond et qu'elle devra faire l'objet de justifications ultérieures très précises ;**
 - **le bilan carbone après l'application des orientations du Scot ;**
- **complétant le tableau de synthèse retracant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet de révision du Scot.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

En application de l'article R.104-18 6° du code de l'urbanisme, plusieurs indicateurs de suivi de l'état de l'environnement sont proposés⁶¹. Deux enjeux identifiés comme importants par l'Autorité environnementale ne font pas l'objet d'un suivi. En effet, le dossier ne présente aucun indicateur de suivi portant sur les risques sanitaires (qualité de l'air, bruit, pollution des sols) et les risques naturels. De plus, malgré les éléments introductifs de cette séquence de l'évaluation environnementale présentés dans le document intitulé « Évaluation environnementale stratégique » aucun état de référence n'est indiqué dans le cadre de la mise en place du dispositif de suivi. De même, des valeurs-cibles à atteindre doivent être arrêtées pour chaque indicateur afin de mesurer les potentiels écarts entre l'objectif fixé et les résultats périodiques obtenus. Ainsi, des ajustements pourraient être mis en œuvre pour établir d'éventuelles mesures correctives appropriées. Enfin, le dossier n'indique pas non plus le responsable du suivi de chaque indicateur. Ces éléments doivent impérativement être communiqués dès à présent dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande, pour être en mesure de se prononcer sur le caractère complet et adapté du dispositif de suivi proposé, de :

- **rajouter des indicateurs portant sur les risques sanitaires et naturels ;**
- **indiquer le responsable du suivi de chaque indicateur ;**
- **renseigner l'état de référence et les valeurs cibles des différents indicateurs pour permettre des ajustements en cas d'impact négatif imprévu.**

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique (RNT) réalisé en application de l'article R.104-18 7° du code de l'urbanisme retrace l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale exposée dans le dossier. Il fait l'objet d'un document distinct et comprend de nombreuses illustrations.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

⁶¹ Point n°7 du document intitulé «3-5 Évaluation environnementale stratégique».

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot)

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot est structuré autour des trois axes du Pas, répartis en 12 orientations qui ont une portée réglementaire. Il dispose d'une annexe correspondant au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)⁶². Il s'agit de documents opposables qui s'imposent au travers du lien de compatibilité à d'autres documents de planification tels que les PLU/PLUi et cartes communales.

3.1. *Gestion de l'espace et étalement urbain en particulier pour les surfaces dédiées aux zones d'activités économiques*

Selon les termes du dossier, le territoire du Sol a artificialisé 1,1 % de son territoire entre 2011 et 2020. « Si l'ouest lyonnais a connu des taux d'artificialisation supérieurs aux territoires voisins, sa trajectoire est revenue dans la moyenne en 2018 mais reste, au total, plus élevée que ses territoires voisins, excepté l'agglomération de Lyon ».

Le projet de révision du Scot s'inscrit dans une démarche de réduction de la consommation d'espaces. Ainsi, en application de la loi Climat et Résilience qui fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan » (Zéro artificialisation nette), il est prévu, comme vu au point 1-2 du présent avis, une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes⁶³. De plus, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) évoque également un taux d'effort supplémentaire de 54,5 % de consommation pour la première période 2021-2031, dans l'hypothèse où le Sraddet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ne serait pas actualisé⁶⁴, conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 relatif à la « mutualisation nationale de la consommation des Enaf des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ».

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du concept de « village densifié », le Scot réglemente la localisation des extensions de l'enveloppe urbaine. Ainsi, toute extension de cette dernière dans les PLU, sera conditionnée à l'étude préalable de la mobilisation de toutes les possibilités au sein de l'enveloppe urbaine et à la démonstration qu'il n'existe pas de solutions alternatives. La règle d'urbanisation en continuité et la nécessité de disposer d'une analyse de la localisation du projet par rapport au tissu urbain existant avec démonstration du respect de cette règle, imposée par la loi Montagne, doit être rappelée pour les communes concernées.

En matière de maîtrise de la croissance démographique et de la production de logements, le DOO invite les villages (polarités 3 ou 4) qui ont connu des niveaux de croissance démographique très forts⁶⁵ (annuellement supérieur à 1 %) au cours des dix dernières années à revoir à la baisse l'objectif de croissance démographique. Ce dispositif s'avère trop souple à ce stade pour garantir une croissance maîtrisée dans ces villages. En effet, d'une manière générale le développement important et rapide d'un territoire peut avoir tendance à fragiliser l'armature urbaine prévue au niveau du

⁶² Le DAACL détermine « les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ». (Source : Le Scot modernisé – Édition 2022, Fédération des Scot).

⁶³ Cf. articles 191 et 194 III 1^o, 2^o et 3^o de la loi dite « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023).

⁶⁴ À la date de l'examen du Scot par la MRAe, le Sraddet n'intègre pas encore les obligations Zan.

⁶⁵ Sont notamment concernées les communes suivantes : Polionnay (+3%), Montagny (+2%), Taluyers (+2%), Chausson (+2 %) et Riverie (+1,5 %).

Scot, ainsi que les communes elles-mêmes qui doivent adapter leurs équipements à leur population. Ainsi, pour les cinq communes concernées, les taux de croissance prévisionnels annuels doivent expressément avoir pour cible 1 %.

En matière de consommation d'espaces destinée au secteur économique, un atlas des zones d'activités du territoire (82 zones étudiées) a identifié les gisements fonciers et défini une stratégie foncière pour le développement économique du territoire à échéance du Scot. Toutefois, pour renforcer la gestion économe de ces espaces, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)⁶⁶ en tant qu'outil complémentaire du document d'orientation et d'objectifs (DOO), doit davantage définir des mesures qui garantissent des implantations commerciales qualitatives notamment sur le plan environnemental, mesures portant sur :

- la compacité⁶⁷ des formes bâties (notamment en entrée de ville) ;
- l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.
- l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches ;
- la protection des espaces de pleine terre.

Concernant le volet agricole, le DOO encadre la mise en place de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour limiter le développement d'activités nouvelles en zones agricoles et naturelles. Néanmoins, les dispositions de la prescription n°23 du DOO sont trop souples⁶⁸ à ce stade de la rédaction retenue. Pour garantir l'utilisation de ce dispositif réglementaire qui contribue à artificialiser des zones naturelles et agricoles, il conviendrait de conditionner⁶⁹ davantage l'utilisation de cet outil mobilisable par les PLU. Enfin, le DOO encourage l'émergence de nouveaux projets d'hébergement marchands dans les espaces naturels et agricoles⁷⁰. Ces derniers n'ayant pas vocation à accueillir ce type de projets qui sont susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels et d'entraîner des conflits d'usage avec l'activité agricole, il n'apparaît pas pertinent, d'un point de vue environnemental, d'encourager leur développement en dehors des zones urbaines.

L'Autorité environnementale recommande de :

- fixer un objectif cible de croissance démographique de 1 % à ne pas dépasser pour les villages qui ont actuellement un taux de croissance supérieur ou égal à 1,5 % ;
- compléter les dispositifs du DAACL pour garantir une optimisation des surfaces dédiées aux zones d'activités ;
- conditionner l'utilisation des Stecal dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) en fonction de critères qu'il reste à définir, pour s'assurer que toutes les options ont été étudiées avant la mobilisation de ce dispositif réglementaire ;
- ne pas encourager le développement des hébergements marchands dans les espaces naturels et agricoles.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'atlas de la trame verte et bleue annexé au DOO cartographie les différents réservoirs de biodiversité, espaces fonctionnels et corridors dont tenir compte dans le développement du territoire du

66 Il s'applique directement aux autorisations d'exploitation commerciale.

67 En application de l'article [L.141-6](#) du code de l'urbanisme.

68 Il manque un plafond de consommation foncière, au titre de ces dérogations. De plus, la mise en place de chaque Stecal devrait nécessiter une démonstration claire soit du besoin de l'activité pour le territoire soit de l'impossibilité d'une autre implantation sur le territoire.

69 Par exemple, l'utilisation des Stecal pourrait être conditionnée à la démonstration des besoins du territoire, à l'impossibilité d'une autre implantation ou à l'intégration du projet de Stecal dans une stratégie portée par un EPCI.

70 Objectif II 5 - 3

Sol. Toutefois, les différentes cartes communales qui composent cet atlas ne comprennent pas les corridors écologiques surfaciques⁷¹ identifiés par le Sraddet et par ailleurs considérés comme « à remettre en bon état » dans le document consacré à l'état initial de l'environnement. Il est également constaté « Des corridors écologiques globalement fonctionnels mais fragilisés par la pression urbaine à l'est du territoire »⁷². Par exemple sur la commune de Sarcey, l'atlas annexé au DOO indique des corridors écologiques paysagers (linéaires) alors que le Sraddet identifie l'ensemble de la zone comme se trouvant dans un corridor écologique surfacique. Ainsi, le périmètre relevé par la carte de l'atlas est restreint et les dispositions réglementaires associées « corridors écologiques paysagers » ne semblent pas adaptées⁷³ aux enjeux identifiés par le Sraddet. Sont ainsi concernées les communes de Sarcey, Mornant⁷⁴, Bully, Beauvallon et Millery au sein desquelles la création ou l'extension de zones d'activités existantes sont prévues.

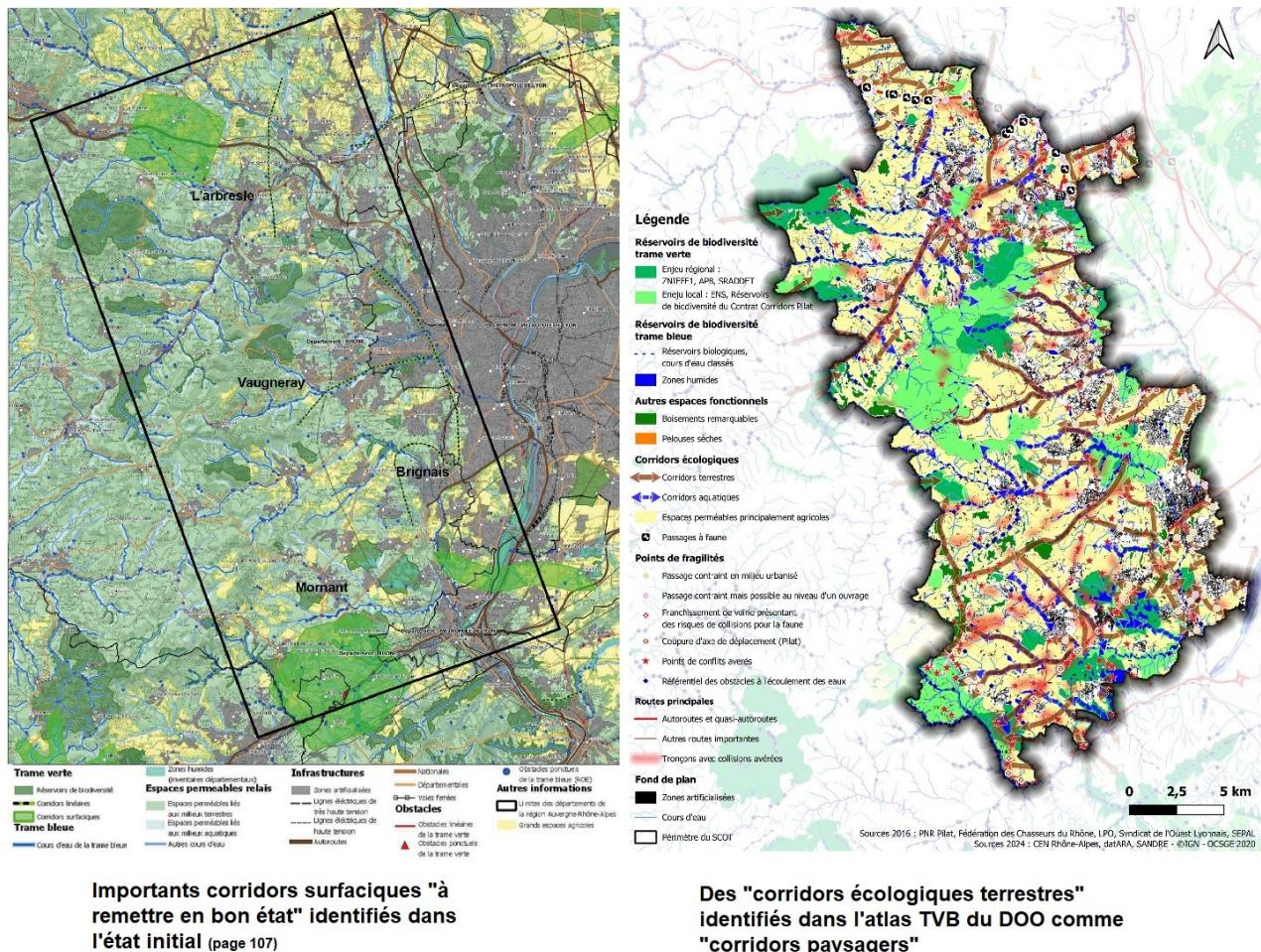


Figure 5: Biodiversité et continuité écologique du territoire - Comparaison état initial et atlas TVB annexé au DOO

71 Sont notamment concernées : les communes de Bully, Sarcey.

72 Il est reconnu dans la partie du dossier consacrée à l'état initial de l'environnement qu'il était observé « une forte densité de corridors à maintenir se situant sur la frange est, dans les secteurs les plus urbains et les plus proches de l'agglomération lyonnaise. Globalement très atteints par les infrastructures routières et la proximité de l'urbanisation, il n'en reste pas moins que ce sont les derniers secteurs encore favorables aux déplacements d'espèces terrestres ou aériennes et ils constituent les derniers "fils conducteurs verts" entre des secteurs » plus denses en matière de biodiversité. (Page 116/201 de l'EIE)

73 Prescription 39 du DOO : « l'inconstructibilité stricte n'est pas nécessaire » ; « les collectivités mettront en place un zonage approprié et des mesures garantissant la perméabilité du corridor sur le long terme »

74 Le document consacré à l'évaluation environnementale stratégique (EES) identifie bien les ZA Smadeor et les Platières localisées respectivement dans les communes de Sarcey, Saint-Laurent-d'Agny et Mornant, comme présentant des enjeux écologiques et des risques d'incidences sur les milieux ou les continuités (page 162/282 de l'EES).

De plus, le dossier fait état page 120/201 de l'EIE de « la présence de nombreuses infrastructures de transport, dont certaines sont très impactantes : l'effet de barrière de ces axes, infranchissables et/ou meurtriers pour diverses espèces animales, est souvent accompagné d'un développement urbain linéaire qui accentue cet effet. L'étude des continuités écologiques et des travaux en atelier avec les principaux experts du territoire a identifié 191 points de conflits [...] ».

Ainsi, dans le cadre des mesures en faveur du développement des modes de déplacement actifs et du covoiturage, il pourrait être ajouté des dispositions dans le DOO visant à :

- prioriser la mobilisation des voiries et cheminements existants ;
- éviter les coupures dans les continuités écologiques et les parcelles agricoles ;
- hiérarchiser le réseau de mobilité douce en intégrant notamment les continuités écologiques.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **renforcer les dispositions réglementaires du DOO, voire interdire, dans les secteurs couverts par un « corridor écologique surfacique » identifié par le Sraddet pour garantir qu'aucun projet de développement économique ne présente des incidences négatives notables sur les milieux ou les continuités écologiques ;**
- **encadrer le développement de modes de déplacement actifs et de covoiturage par des dispositions réglementaires qui prennent en compte et préservent également les continuités écologiques.**

3.3. Paysage naturel et élément du cadre de vie des habitants

S'agissant des paysages, après avoir réalisé un diagnostic en 2006 qui a donné lieu à une charte paysagère⁷⁵ jointe au dossier, le DOO prévoit différents dispositifs prescriptifs⁷⁶ qui s'imposeront aux PLU de l'ouest lyonnais. Parmi les prescriptions établies, la dernière consacrée aux « paysages de demain » (page 94/147 du DOO) semble pertinente. En effet, cette dernière s'inscrit dans le cadre de la réduction programmée de la consommation d'espaces et de la densification de l'enveloppe urbaine. Elle précise que pour garantir l'acceptabilité par les habitants de la densification des constructions, les PLU devront prévoir la création de nouveaux espaces publics ou collectifs partagés particulièrement qualitatifs et porteurs des nouveaux paysages : végétalisation, non imperméabilisation, biodiversité...etc.

En revanche, en ce qui concerne l'amélioration des entrées de villes et la qualité des aménagements le long des axes routiers, la prescription n°32 pourrait être assortie d'une recommandation spécifique proposant pour atteindre ces deux objectifs, des exemples d'outils comme des règlements locaux de publicité (RLP) ou une charte paysagère dédiée aux aménagements des zones activités économiques.

Enfin, en application de l'article [R.141-6](#) du code de l'urbanisme, une carte spécifique au couvent de la Tourette, inscrit sur la liste du patrimoine mondial (Unesco) devrait être annexée au DOO en identifiant le périmètre du bien inscrit ainsi que la zone tampon associée.

⁷⁵ Document d'ordre contractuel signé par le Sol et les partenaires associés à son action. Chaque signataire s'engage à respecter dans sa pratique quotidienne d'aménagement et de protection les orientations définies en commun, et doit mettre en œuvre concrètement le programme d'actions. (Page 149/216 de la Charte)

⁷⁶ Préserver les spécificités et l'articulation des grandes unités paysagères ; préserver et valoriser les trames paysagères locales ; protéger les éléments majeurs du territoire ; valorisation des itinéraires de découverte du paysage.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter la prescription n°32 visant notamment à améliorer les entrées de villes et la qualité des aménagements le long des axes routiers par l'introduction d'une recommandation pédagogique présentant les outils disponibles à la disposition des élus locaux pour atteindre l'objectif recherché ;
- annexer au DOO le périmètre du couvent de la Tourette inscrit sur la liste du patrimoine mondial et la zone tampon correspondante, application de l'article R.141-6 du code de l'urbanisme, ainsi que les divers périmètres de monuments historiques tels que celui de la villa Mangini à Saint-Pierre-la-Palud, monument historique inscrit en 1992.

3.4. Ressources en eau, liées aux limites quantitatives de la nappe du Garon

La ressource en eau potable est fragile qualitativement et quantitativement et l'ouest lyonnais n'est pas complètement autonome sur cette ressource. Aussi, le DOO prévoit les prescriptions et recommandations suivantes (page 111/147 du DOO) :

- Contribuer au bon état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques ;
- Protéger la ressource en eau potable sur le long terme ;
- Sécuriser l'alimentation et l'approvisionnement en eau potable sur le territoire ;
- Assurer une gestion cohérente des eaux usées dans les projets d'aménagement ;
- Éviter l'imperméabilisation des sols et assurer une gestion exemplaire des eaux pluviales ;
- Étudier les possibilités de désimperméabiliser les sols.

S'agissant la protection de la ressource en eau, de nombreux périmètres de protection⁷⁷ de captage d'eau potable sont présents sur le territoire du Scot de l'ouest lyonnais. L'enjeu majeur du Scot est d'assurer la compatibilité entre le développement économique et démographique projeté sur le territoire et la préservation de la ressource en eau⁷⁸. En effet, un déséquilibre quantitatif est déjà observé, en particulier sur la vallée de l'Yzeron (eaux superficielles) et les alluvions du Garon (eaux souterraines). En l'absence d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage)⁷⁹, le Scot n'a pas été en mesure d'apporter des éléments suffisants pour lever cette incertitude.

Les documents communiqués prévoient plusieurs mesures en lien avec la protection de la ressource en eau potable, la préservation de sa qualité et de sa disponibilité. En effet, le DOO :

- prescrit :
 - de prendre en compte l'adéquation entre les besoins futurs et la disponibilité de la ressource, notamment en intégrant les schémas directeurs d'alimentation en eau potable dans les plans d'urbanisme ;
 - des politiques d'économie d'eau, l'amélioration des rendements des réseaux et l'intégration de ressources de substitution telles que l'eau du Rhône ;

⁷⁷ La protection des captages a pour objectif d'éviter toute pollution des sols pouvant altérer la qualité des eaux souterraines. Captage d'eau potable : du Martinet (Chevinay, Savigny), de Courzieu et de la zone de Saint-Pierre-la-Palud/Polionnay/Yzeron, Brignais, Vourles, Montagny et Millery.(page 133/147 du DOO)

⁷⁸ D'après le PGRE, l'eau de la nappe du Garon est globalement de bonne qualité, mais elle est déjà en limite de sur-exploitation. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour le développement d'usages complémentaires (page 32/201 de l'état initial de l'environnement).

⁷⁹ Le territoire travaille actuellement à la mise en place d'un Sage qui couvrira probablement la vallée de l'Yzeron et la vallée du Garon, pour une approbation souhaitée en 2028. Le Scot devra alors se mettre en compatibilité avec le Sage.

- la mise en place de zonages spécifiques adapté aux conditions d'usage des sols précisées dans l'arrêté de DUP et l'encouragement de la récupération des eaux pluviales pour limiter la sollicitation des ressources naturelles ;
- recommande la sécurisation de l'approvisionnement et de la distribution à l'échelle inter-communale ; le Scot encourage la diversification des ressources et la mutualisation des infrastructures entre communes ;

Toutefois, des mesures supplémentaires peuvent être préconisées, intégrant le concept d'urbanisme favorable à la santé :

- assurer un lien de compatibilité entre les projets urbains et la capacité de la ressource en eau ;
- mettre en œuvre des stratégies d'adaptation au changement climatique en complément des quelques recommandations cités dans le DOO page 116/145 ;
- protéger les périmètres d'alimentation des captages même en l'absence d'un arrêté préfectoral (DUP) et adapter les PLU afin que les aires d'alimentation des captages et les périmètres de protection de captage d'eau potable soient préservés de toute activité polluante.

Certains usages de l'eau comportent des risques notamment les infections liées à une eau de mauvaise qualité par contact cutané ou par ingestion. La qualité de l'eau est fortement impactée par les pollutions diffuses issues de l'agriculture, des rejets d'eaux usées et pluviales (assainissement collectif ou individuel, rejets d'usines), des eaux de ruissellement d'eau dans le sol, etc. La mauvaise qualité de l'eau peut entraîner des impacts avec des effets immédiats et dangereux pour la santé. Le Scot de l'Ouest lyonnais intègre plusieurs dispositions (pages 116 à 118/147 du DOO) destinées à préserver la qualité microbiologique des eaux et limiter les risques de pollution, notamment par l'intégration de mesures spécifiques relatives à la gestion des eaux usées et pluviales, la préservation des cours d'eau et zones sensibles. Cependant, des actions supplémentaires sont nécessaires pour aller plus loin en matière de prévention des pollutions diffuses et d'intégration des enjeux de l'eau dans l'aménagement urbain⁸⁰. Une approche intercommunale et des mesures plus contraignantes sur l'imperméabilisation et la gestion des rejets renforceraient la protection à long terme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les dispositions réglementaires du DOO en :

- **conditionnant le développement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau potable ;**
- **recommandant l'établissement de stratégies d'adaptation au changement climatique dans les PLU ;**
- **protégeant les périmètres d'alimentation des captages même en l'absence d'un arrêté préfectoral (DUP) ;**

3.5. Aléas naturels dans un contexte de changement climatique

Le risque d'inondation est présent sur l'ensemble du territoire et est principalement lié aux cours d'eau de la Brévenne, de la Turdine, de l'Yzeron et du Garon. Quatre plans de prévention des risques d'inondation ont été réalisés afin de prévenir les risques et maîtriser l'urbanisation dans les

⁸⁰ Exemple : améliorer la surveillance et la prévention des pollutions diffuses par la mise en place de dispositifs de filtration des eaux de ruissellement sur les routes et parkings à proximité des zones de baignade et renforcer le traitement des eaux usées pour les activités touristiques et agricoles proches des cours d'eau.

secteurs les plus vulnérables. Il s'agit des : PPRI du Gier et de ses affluents (approuvé en 2017) ; PPRI du bassin de la Brévenne et de la Turdine (approuvé en 2012) ; PPRI de l'Yzeron (approuvé en 2013) ; PPRI du Garon (approuvé en 2015). Pour maîtriser le risque d'inondation et de ruissellement dans les secteurs urbanisés, le DOO prescrit que les documents d'urbanisme locaux intègrent les prescriptions des PPRI et qu'en l'absence desdits plans de prévention, les collectivités prennent en compte la [circulaire du 17 février 2006](#) du Préfet du Rhône pour garantir la prise en compte du risque d'inondation (page 124/147 du DOO). Au regard de l'ancienneté de cette circulaire et des effets du changement climatique qui ont tendance à augmenter la fréquence des évènements pluvieux intenses, il semble plus pertinent de remplacer la référence à ladite circulaire par les dispositions D1-3 du PGRI approuvé en 2022 « en l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (Scot ; PLU et cartes communales en l'absence de Scot) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, notamment dans les zones non urbanisées : l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, y compris derrière les digues ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter la prescription P-51 en prenant en compte les dispositions issues du PGRI.

3.6. Risques sanitaires liés à la pollution des sols, la qualité de l'air et les nuisances sonores

En matière de risques sanitaires, le DOO comprend trois prescriptions portant sur la pollution des sols, les nuisances sonores et la qualité de l'air. Une recommandation (R31) porte également sur la lutte contre les espèces allergisantes et invasives.

En matière de **qualité de l'air**, les niveaux de polluants observés dans l'atmosphère sont associés à des risques pour la santé et toute diminution de l'exposition à ces polluants est bénéfique. La pollution de l'air extérieur représente en effet un enjeu majeur de santé publique spécifiquement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Les documents du Scot prennent en compte les risques de pollutions atmosphériques et proposent des mesures favorables⁸¹ à l'amélioration de la qualité de l'air extérieur sur le territoire via notamment la prescription n°57. Toutefois, des mesures complémentaires pourraient être envisagées pour compléter les dispositifs réglementaires proposés par l'utilisation de recommandations renforçant la protection des populations comme :

- la mise en place dans les centres urbains et aux abords des établissements sensibles de secteurs avec réduction des véhicules et du stationnement ;
- le renforcement de la végétalisation autour des infrastructures de transport ;
- la création de murs végétalisés et haies « anti-pollution » le long des axes routiers et des zones industrielles ;

S'agissant des **nuisances sonores**, elles peuvent altérer la qualité de vie (stress, perturbation du sommeil...) et affecter l'ensemble de l'organisme (désordre cardiovasculaire, effets sur le système endocrinien...). Pour éviter ou réduire ce phénomène le DOO prévoit différentes mesures présentées dans la prescription n° P55⁸². En complément, des mesures supplémentaires pourraient être

⁸¹ Promotion des mobilités douces ; aménagement d'espaces végétalisés et réduction des îlots de chaleur ; prise en compte les cartographies existantes en matière d'émissions polluantes afin d'identifier dans le diagnostic les principales sources de pollution ; absence de développement de l'urbanisation et particulièrement concernant les zones à vocation d'habitat ou les établissements accueillant du public à proximité immédiate des principales sources d'émissions polluantes (axes routiers notamment) ; l'étude du déplacement des établissements recevant un public sensible (établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance, maisons de retraite...) situés dans des zones de fortes émissions.

ajoutées comme la création de « zones tampons » pour protéger les zones urbanisées et/ou la préservation et création de « zones de calme » dans les PLU.

En ce qui concerne la pollution des sols (page 209/282 de l'EES) la prescription n°P56 édicte que « les nouveaux aménagements urbains pressentis sur d'anciens sites et sols pollués ne pourront être réalisés qu'après dépollution conformément à la réglementation en vigueur. Ces sites constitueront des espaces à privilégier pour le développement des énergies renouvelables ». En complément, le DOO recommande d'améliorer les connaissances et de compléter l'inventaire Basias⁸³ (Base de données d'anciens sites industriels et activités de services) en tant que de besoin. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation sur d'anciens sites pollués sera strictement subordonnée à la réalisation d'études de sols. (R30) ». Toutefois, des mesures supplémentaires pourraient être envisagées pour renforcer les dispositifs retenus comme des recommandations portant sur :

- la mise en place de plans locaux de gestion des sols pollués pour orienter les choix d'aménagement ;
- l'encouragement à la végétalisation des sites dépollués pour réduire les effets des polluants résiduels et améliorer la qualité de l'air ;
- l'interdiction d'installer des établissements sensibles et accueillant des jeunes enfants sur des sites potentiellement pollués.

L'Autorité environnementale recommande en matière de prise en compte de la qualité de l'air, des nuisances sonores et des sols pollués, de compléter les dispositifs réglementaires proposés dans le DOO par des recommandations supplémentaires prônant l'utilisation de différents outils qui réduisent l'exposition de la population aux sols pollués, aux polluants atmosphériques, aux nuisances sonores et.

3.7. Émissions de gaz à effet de serre liées notamment aux mobilités dans un contexte de changement climatique

L'ouest lyonnais représente en 2022, 22 % de la consommation d'énergie du Rhône (hors Métropole de Lyon), énergie principalement consommée pour le secteur résidentiel (38 %) du fait d'une prédominance de maisons individuelles anciennes et par les transports (33 %). Cette situation est représentative d'un territoire semi-rural à rural (dominance de l'économie présente, habitat individuel et dispersé, dépendance à la voiture). La majeure partie des énergies consommées est d'origine fossile (page 8/44 du PAS).

Comme annoncé au point 1-1 du présent avis, la part des déplacements en voiture est majoritaire et représente 64,5 % d'entre eux contre environ 8 % pour les transports en commun et 0,83 % pour la pratique du vélo. Pour mémoire, pour compléter l'offre en transports en commun⁸⁴, un projet de plan de mobilité des territoires lyonnais porté par Sytral Mobilités en tant qu'autorité organisatrice des mobilités (AOM) est en cours de préparation (page 89/193 du diagnostic). Par ailleurs, une démarche de mise en œuvre d'un service express régional métropolitain (Serm) vient d'être lancée dans le secteur rhônalpin. Enfin, un nouveau schéma directeur des vélos est en cours d'élaboration à l'échelle du département du Rhône.

⁸² Intégrer le classement sonore des voies dans les documents d'urbanisme ; éviter de développer l'urbanisation à proximité immédiate des voies bruyantes ; protéger les établissements recevant du public sensible en installant des protections contre les nuisances sonores....

⁸³ Cette plateforme a été intégrée dans la plateforme Géorisques.

⁸⁴ Quatre lignes sont considérées comme des lignes majeures du réseau avec des niveaux de fréquence élevés : ligne C10 qui relie Brignais au centre de Lyon ; ligne C24 qui dessert la commune de Grézieu-La Varenne ; ligne C22 qui dessert Brindas ; ligne 2EX (Chazelles – Lyon Gorge de Loup).

Le DOO prévoit plusieurs mesures contre l'autosolisme via la prescription n°P12 : aménagements adaptés du réseau de voirie, voies bus, itinéraires cyclables sécurisés, cheminements piétons, ré-organisation du stationnement, aires de covoiturage etc. En complément, le DOO pourrait lister les haltes ferroviaires évoquées dans le prolongement des axes du tram-train Lyon – Sain-Bel et Lyon – Brignais pour permettre de prendre des mesures pour préserver la possibilité de les mettre en œuvre. De même, le Scot pourrait identifier les axes à renforcer dans le cadre de la mise en œuvre du service express régional et métropolitain, identifier les polarités autour desquelles il est pertinent de favoriser l'intermodalité et le rabattement vers ces nouvelles infrastructures, et traiter des itinéraires modes actifs de rabattement possibles sur les haltes ferroviaires.

De plus, les dispositions de la prescription n°13 « renforcer l'intégration sociale par la mobilité », méritent d'être complétées par un volet portant sur la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées⁸⁵ et des populations vulnérables, pour une mobilité plus inclusive⁸⁶.

Au-delà de la mobilité des personnes, le DOO ne traite pas les flux de marchandises. En effet, pour garantir une gestion la plus vertueuse possible des déplacements induits par ces activités économiques, une analyse⁸⁷ de ces flux est nécessaire, en lien avec la stratégie d'accueil des aménagements logistiques sur le territoire à réaliser dans le DAACL. De même, pour éviter de nuire au dynamisme des centre-bourgs et maîtriser les déplacements induits par les activités des drives, points relais et casiers de livraisons, il apparaît important de compléter le DAACL pour encadrer l'implantation de ces activités économiques émergentes.

Enfin, le Scot indique que les documents d'urbanisme locaux « pourront prendre en compte les problématiques de circulation liées aux engins agricoles » (R8). Cette recommandation pourrait également être précisée⁸⁸ pour garantir sa mise en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande pour réduire l'usage individuel de la voiture :

- **d'identifier :**
 - **les haltes ferroviaires évoquées dans le prolongement des axes du tram-train Lyon – Sain-Bel et Lyon – Brignais qui nécessitent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de les mettre en œuvre ;**
 - **les axes à renforcer dans le cadre de la mise en œuvre du service express régional et métropolitain et localiser les polarités autour desquelles il est pertinent de favoriser l'intermodalité et le rabattement vers ces nouvelles infrastructures ;**
- **de compléter les dispositifs du DOO visant une intégration sociale par la mobilité en ciblant des mesures davantage en faveur de la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des populations vulnérables ;**
- **d'encadrer les déplacements économiques dus aux marchandises, aux activités de livraison (drives, points relais) et aux déplacements agricoles.**

⁸⁵ Pour mémoire, le diagnostic territorial précisait qu' « En 2050, 18 % de la population aura plus de 70 ans, contre 13 % actuellement. En 2070, ce sera 20 % de la population qui aura plus de 70 ans, soit un habitant sur cinq. La hausse de la part des personnes de plus de 80 ans au sein de la population du territoire constitue un sérieux défi pour l'aménagement et l'organisation territoriale » (page 27/193 du diagnostic).

⁸⁶ Exemple de dispositifs : transformation des espaces publics ; intégration de services de transport à la demande et navettes solidaires ; création de parcours de mobilité douce reliant les centres médicaux, les commerces et les espaces publics.

⁸⁷ Définition des itinéraires, développement des zones logistiques à proximité des grands axes, gestion de la logistique du dernier kilomètre, promotion de l'intermodalité.

⁸⁸ Identification des itinéraires dédiés, adaptation des voiries, sécurisation des accès aux parcelles cultivées

2. Mémoire en réponse du Syndicat de l'Ouest Lyonnais



SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS

REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE L'OUEST LYONNAIS

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE ETABLISHED EN DATE DU 21 MAI 2025

I. CONTEXTE

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (69) a arrêté le nouveau SCoT le 11 février 2025.

En application du Code de l'urbanisme, le SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Cet avis a été rendu le 21 mai 2025 par la mission régionale d'autorité environnementale de Auvergne Rhône Alpes

Dans cet avis, l'autorité environnementale recommande principalement

Concernant l'évaluation environnementale, la MRAe recommande principalement de:

- de compléter la présentation de l'articulation effective du Scot avec la loi Montagne et trois documents de rang supérieur concernant les thématiques gens du voyage – aménagement numérique – santé,
- d'ajouter quelques éléments à l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences (notamment un bilan carbone après l'application des orientations du Scot), d'exposer les différents scénarios qui ont été analysés pour aboutir au projet de révision du Scot et, enfin de compléter le suivi des mesures réglementaires du Scot en intégrant principalement les enjeux sanitaires.

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, l'Autorité environnementale :

- préciser davantage certaines dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) pour les rendre plus prescriptives dans les documents d'urbanisme locaux et pour améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, particulièrement en matière de gestion économe de l'espace, de prise en compte des continuités écologiques, d'amélioration des entrées de villes, du déficit quantitatif de la ressource en eau, des risques sanitaires (qualité de l'air, nuisances sonores, pollution des sols) et, enfin, des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements en lien notamment avec le vieillissement de la population.

Le présent rapport consigne les réponses que la collectivité entend apporter à cet avis. L'ensemble des recommandations font l'objet d'une analyse et d'une réponse. Les recommandations principales sont mises en évidence en gras. Pour la bonne information du public, il est joint au dossier d'enquête publique.

II. CARACTERE COMPLET ET QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION

II.A. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Evaluation environnementale / analyse de l'articulation avec les plans et programmes	<i>L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'articulation du Scot de l'ouest lyonnais avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du département du Rhône et le plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE4).</i>	Partiellement

Détail de la réponse :

L'Article R104-18 du code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale comprend « 1^oune présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Or les plans mentionnés dans le cadre de l'avis ne font pas partie des plans avec lesquels le SCOT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. En revanche afin d'être en cohérence sur la remarque ci-après portant sur la prise en compte de la loi Montagne, un volet sera ajouté concernant l'analyse de l'articulation avec les principes de la loi montagne.

II.B. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Diagnostic socio-économique - Urbanisme	<i>De présenter l'état des documents d'urbanisme en vigueur ou en projet sur le territoire de l'ouest lyonnais (PLUi, PLU, carte communale, règlement national d'urbanisme) ;</i>	Oui

Détail de la réponse :

Une information synthétique sera ajoutée en partie introductive. Toutes les communes du territoire disposent d'un PLU.

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Diagnostic socio-économique- Consommation d'ENAF	<i>L'AE recommande de compléter le dossier en présentant les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestier (ENAF) consommés au cours des dix années précédant le projet de schéma (2014-2024) ;</i>	Oui

Détail de la réponse :

Une donnée actualisée sera apportée dans le diagnostic socio-économique sur la base des données publiées par le CEREMA.

Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées
Etat initial de l'environnement – Pollution de l'air	<i>L'AE recommande d'identifier les secteurs les plus sensibles en matière de polluants atmosphériques et de nuisances sonores, au regard des seuils de l'OMS en vigueur</i>	Oui

Détail de la réponse :

Les seuils de l'OMS seront ajoutés et pris en compte dans l'analyse à titre d'information.

Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées
Etat initial de l'environnement – pollutions	<i>L'AE recommande d'actualiser les données en matière de sites et sols pollués identifiés sur le territoire de l'ouest lyonnais</i>	Oui

Détail de la réponse :

Ces données seront actualisées en tant que besoin.

Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées
Etat initial de l'environnement et évaluation environnemental/PA S/DOO. – Loi Montagne	<i>L'AE recommande d'identifier et de cartographier toutes les communes du territoire soumises à la loi Montagne, de rappeler les obligations réglementaires correspondantes pour les communes concernées et de justifier que les dispositions du Scot s'y conforment</i>	Oui

Détail de la réponse :

Un chapitre sera ajouté dans le rapport de présentation afin de préciser les besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN structurantes. Il sera complété d'une cartographie des communes soumises à la loi Montagne et le rappel des obligations réglementaires correspondantes.

Les principes relatifs à l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, sauf exceptions, la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont d'ores et déjà intégrées dans le projet de SCOT. Des compléments seront ajoutés aux DOO afin de préciser les plans d'eau qui seront exclus du champ de la protection de L' article L . 122-12 du code de l'urbanisme et les conditions d'aménagements et de protection des rives des plans d'eau du territoire.

Un volet sera également ajouté dans la partie relative à l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de l'évaluation environnementale afin.

Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées
Etat initial de l'environnement – paysage	<i>L'AE recommande d'actualiser la carte localisant le patrimoine bâti protégé situé dans le périmètre de l'ouest lyonnais.</i>	Oui

Détail de la réponse :

La cartographie du patrimoine bâti sera réactualisée.

II.C. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées
Evaluation environnementale – Justification des choix	<p><i>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en présentant les différents scénarios qui ont été :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>analysés dans le cadre de la préparation du projet d'aménagement stratégique (Pas) et des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO)</i> <i>et évalués sur la base de critères environnementaux et de santé.</i> 	Partiellement

Détail de la réponse :

La construction du SCOT ne résulte pas de l'analyse comparée de différents scénarios bien tranchés mais plutôt d'une évolution progressive entre la version de 2019 et la version arrêtée en 2025. Cette évolution résulte notamment de l'importante concertation engagée à l'échelle du territoire et avec l'ensemble des partenaires pour aboutir à un projet partagé. C'est la raison pour laquelle l'analyse comparée des solutions alternatives est faite sur la base du scénario tendanciel, du scénario SCOT 2019 et du scénario retenu. Ce volet sera conforté afin de rendre compte de cette évolution et mieux justifier les choix faits au regard des enjeux environnementaux et de santé.

II.D. Incidences du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées
Evaluation environnementale – Incidences	<p><i>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en complétant l'analyse des incidences du projet de révision sur la consommation foncière en précisant que la répartition de la dernière tranche de consommation foncière de 55 ha entre 2041 et 2050 n'est qu'indicative, qu'elle constituera un plafond et qu'elle devra faire l'objet de justifications ultérieures très précises ;</i></p>	Oui

Détail de la réponse :

L'évaluation environnementale sera complétée afin d'intégrer l'ensemble de la consommation foncière prévue à l'horizon du SCOT.

Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées
Evaluation d'incidences – Gaz à effet de Serre	<p><i>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en complétant l'analyse des incidences du projet de révision sur le bilan carbone après l'application des orientations du Scot</i></p>	Non

Détail de la réponse :

Le Bilan Carbone ® est une méthodologie d'établissement du bilan GES qui résulte de l'application de facteurs d'émissions carbone aux différentes composantes d'un projet.

En matière de développement urbain, il s'appuie sur deux dimensions : la mise à disposition du bâti/la réalisation de l'aménagement et la phase de fonctionnement.

La réalisation d'un bilan des émissions de GES d'un SCOT n'est pas réalisable en l'état des éléments disponibles lors de l'élaboration du SCOT, sauf à s'appuyer sur des hypothèses invérifiables. Ainsi, pour être complet et pertinent, un bilan GES du SCOT nécessiterait de connaître :

- L'occupation des sols précise des zones artificialisées y compris pour les infrastructures (taux d'imperméabilisation, de végétalisation avant/ après aménagement)
- La nature des matériaux utilisés pour les constructions et aménagements
- Les énergies et niveaux de performance des constructions neuves et des réhabilitations
- Les modes de transports, distances parcourues nouvelles engendrées par le SCOT ;
- Les impacts du SCOT sur les quantités de déchets générés (y compris liés aux activités), sur les besoins énergétiques, sur les matériaux mis en œuvre...

Ainsi, sauf à n'estimer qu'une fraction des émissions de GES, le Bilan Carbone ® ne peut être réalisé au stade de la planification. En revanche, une appréciation qualitative peut être effectuée, permettant d'identifier les leviers favorables à la réduction des émissions carbone du territoire. C'est cette approche qui a été privilégiée dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCOT de l'Ouest Lyonnais.

Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées	Pièce et thématique concernées
Evaluation d'incidences – mesures	<i>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en complétant le tableau de synthèse retracant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet de révision du SCOT.</i>	Non

Détail de la réponse :

Les mesures déjà intégrées dans le SCOT sont présentées dans le volet relatif à l'évaluation d'incidences. Afin de ne pas alourdir l'évaluation environnementale, il a été fait le choix de ne rappeler que les mesures et recommandations complémentaires. Des renvois seront faits en compléments aux prescriptions qui participent de l'évitement et de la réduction des incidences. Dispositif de suivi proposé

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Etat initial de l'environnement / PAS /DOO	<i>L'Autorité environnementale recommande, pour être en mesure de se prononcer sur le caractère complet et adapté du dispositif de suivi proposé, de :</i> <ul style="list-style-type: none"> - rajouter des indicateurs portant sur les risques sanitaires et naturels ; - indiquer le responsable du suivi de chaque indicateur ; - renseigner l'état de référence et les valeurs cibles des différents indicateurs pour permettre des ajustements en cas d'impact négatif imprévu. 	Partiellement

Détail de la réponse :

Quelques indicateurs simples seront ajoutés sur les risques sanitaires et naturels en veillant à ce que leur suivi soit utile au bon suivi du SCOT et réaliste.

Le responsable du suivi de l'indicateur sera le SCOT après collecte auprès des différentes sources de données. Ces informations sont déjà portées dans le tableau.

L'état de référence et les valeurs cibles pour les différents indicateurs seront renseignés sous réserve de l'existence de données.

II.E. Résumé non technique du rapport environnemental

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Résumé technique non	<i>L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.</i>	Oui

Détail de la réponse :

Le résumé non technique sera actualisé en tant que besoin pour intégrer les évolutions de l'évaluation environnementale.

III. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA REVISION DU SCOT

III.A. Gestion de l'espace et étalement urbain en particulier pour les surfaces dédiées aux zones d'activités économiques

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
PAS / DOO – Consommation d'espace	<i>L'Autorité environnementale recommande de fixer un objectif cible de croissance démographique de 1 % à ne pas dépasser pour les villages qui ont actuellement un taux de croissance supérieur ou égal à 1,5 %.</i>	Partiellement

Détail de la réponse :

Dans la version arrêtée, les 1% sont déjà un objectif cible, à atteindre, mais à ne pas dépasser pour les villages (polarités 3 et 4). Dans la version pour approbation, toutes les villages auront le droit de rester en-dessous des 1%. Le 1% ne constitue plus une valeur cible à atteindre, mais une valeur plafond. En complément, pour les 5 communes identifiées comme ayant eu un développement particulièrement marqué sur les 10 dernières années, le SCOT recommandera de prévoir un objectif de l'ordre 0,6 à 0,8%.

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
PAS / DOO – Consommation d'espace	<i>L'Autorité environnementale recommande de compléter les dispositifs du DAACL pour garantir une optimisation des surfaces dédiées aux zones d'activités ;</i>	Partiellement

Détail de la réponse :

Cette orientation est déjà affirmée dans le SCOT. Elle sera complétée afin d'être plus explicite.

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
PAS / DOO – Consommation d'espace	<i>L'Autorité environnementale recommande de conditionner l'utilisation des STECAL dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) en fonction de critères qu'il reste à définir, pour s'assurer que toutes les options ont été étudiées avant la mobilisation de ce dispositif réglementaire ;</i>	Oui

Détail de la réponse :

Les prescriptions édictées en matière de STECAL par le SCOT arrêté visent principalement à assurer l'avenir des activités préexistantes en zone A et N. Des exceptions limitativement listées permettaient en outre de prendre en compte certains projets spécifiques nouveaux. Il ressort de l'avis de la MRAE, et d'autres PPA (CDPENAF, Etat, Chambre d'agriculture) qu'il est préférable de supprimer cette liste et de conditionner les projets de STECAL à la démonstration d'un besoin du territoire, inscrit dans le cadre d'une stratégie globale, ne pouvant pas s'implanter ailleurs.

La prescription relative aux STECAL sera modifiée avant l'approbation du SCOT dans ce sens.

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
PAS / DOO – Consommation d'espace	<i>L'Autorité environnementale recommande de ne pas encourager le développement des hébergements marchands dans les espaces naturels et agricoles</i>	Oui

Détail de la réponse :

Le DOO sera amendé afin de prévoir un encadrement plus strict du développement des hébergements marchands notamment dans les zones agricoles et naturelles.

III.B. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
DOO – continuités écologiques	<i>L'Autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions réglementaires du DOO, voire interdire, dans les secteurs couverts par un « corridor écologique surfacique » identifié par le SRADDET pour garantir qu'aucun projet de développement économique ne présente des incidences négatives notables sur les milieux ou les continuités écologiques</i>	Partiellement

Détail de la réponse :

La protection des corridors écologiques du SRADDET seront renforcer davantage dans les secteurs sous pression et notamment au sein des communes de Sarcey, Mornant, Bully, Beauvallon et Millery au sein desquelles la création ou l'extension de zones d'activités existantes sont prévues. Les prescriptions seront complétées afin qu'en cas de développement économique la continuité écologique soit maintenue : les projets de développement économique concernant un corridors écologique devront rechercher prioritairement des solutions d'évitement au moment de la définition de l'emprise aménageable. En l'absence de solution alternative dûment justifiée, ils devront conserver une continuité non urbanisée fonctionnelle au sein de la zone de 30m de large minimum permettant d'assurer la perméabilité du corridor. Cette continuité devra être plantée et protégée des fronts urbains par des plantations d'arbres et de haies. Cette continuité ne sera pas éclairée.

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
DOO – continuités écologiques	<i>L'Autorité environnementale recommande d'encadrer le développement de modes de déplacement actifs et de covoiturage par des dispositions réglementaires qui prennent en compte et préservent également les continuités écologiques.</i>	Partiellement

Détail de la réponse :

Les critères pour le développement des modes actifs seront renforcés en veillant toutefois à ne pas trop contraindre la faisabilité des projets déjà complexes à mettre en œuvre. Les critères agricoles et relatifs aux continuités écologiques seront intégrés ainsi que la priorité à la réutilisation des emprises actuelles des voiries.

III.C. Paysage naturel et élément du cadre de vie des habitants

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
DOO – Paysage	<i>L'Autorité environnementale recommande de compléter la prescription n°32 visant notamment à améliorer les entrées de villes et la qualité des aménagements le long des axes routiers par l'introduction d'une recommandation pédagogique présentant les outils disponibles à la disposition des élus locaux pour atteindre l'objectif recherché</i>	Oui

Détail de la réponse :

Les prescriptions du SCOT sur les entrées de ville seront renforcées afin d'intégrer des critères paysagers, architecturaux et environnementaux pour l'aménagement qualitatif de ces zones.

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
DOO – Paysage	<i>L'Autorité environnementale recommande d'annexer au DOO le périmètre du couvent de la Tourette inscrit sur la liste du patrimoine mondial et la zone tampon correspondante, application de l'article R.141-6 du code de l'urbanisme, ainsi que les divers périmètres de monuments historiques tels que celui de la villa Mangini à Saint-Pierre-la-Palud, monument historique inscrit en 1992.</i>	Partiellement

Détail de la réponse :

Le périmètre du couvent de la Tourette sera annexé au DOO conformément aux exigences de l'article R141-6. Des éléments seront également ajoutés au sein de l'état initial de l'environnement. Toutefois il ne paraît pas nécessaire d'annexer les périmètres Monuments historiques dans la mesure où ces servitudes s'appliquent de fait au PLU. L'information est susceptible d'évoluer rapidement dans le cadre des démarches d'évolution des PDA (Périmètres Délimités des Abords).

III.D. Ressources en eau, liées aux limites quantitatives de la nappe du Garon

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
DOO – ressource en eau	<i>L'Autorité environnementale recommande de compléter les dispositions réglementaires du DOO en :</i> <ul style="list-style-type: none"> • conditionnant le développement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau potable ; • recommandant l'établissement de stratégies d'adaptation au changement climatique dans les PLU ; • protégeant les périmètres d'alimentation des captages même en l'absence d'un arrêté préfectoral (DUP) ; 	Non

Détail de la réponse :

L'ensemble des recommandations de l'AE concernant la ressource en eau ont déjà été intégrées dans le DOO pour ce qui relève du SCOT (cf. prescription 43 - Protéger les captages et les ressources stratégiques – et prescription 44 - Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable).

Concernant le changement climatique, il appartient aux PLU d'intégrer les enjeux afin d'adapter les territoires. Toutefois il ne leur appartient pas de définir des stratégies d'adaptation au changement climatique.

III.E. Aléas naturels dans un contexte de changement climatique

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
DOO – Risques naturels	<i>L'Autorité environnementale recommande de compléter la prescription P-51 en prenant en compte les dispositions issues du PGRI.</i>	Oui

Détail de la réponse :

La prescription sera complétée pour mieux intégrer les dispositions issues du PGRI.

III.F. Risques sanitaires liés à la pollution des sols, la qualité de l'air et les nuisances sonores

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
DOO – Pollutions et nuisances	<i>L'Autorité environnementale recommande en matière de prise en compte de la qualité de l'air, des nuisances sonores et des sols pollués, de compléter les dispositifs réglementaires proposés dans le DOO par des recommandations supplémentaires prônant l'utilisation de différents outils qui réduisent l'exposition de la population aux sols pollués, aux polluants atmosphériques, aux nuisances sonores.</i>	Non

Détail de la réponse :

Ces recommandations sont déjà intégrées de manière cohérente et proportionnée aux enjeux du territoire et aux leviers dont dispose le SCOT sur ces thématiques.

III.G. Émissions de gaz à effet de serre liées notamment aux mobilités dans un contexte de changement climatique

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
DOO – Mobilité et transport	<p><i>L'Autorité environnementale recommande pour réduire l'usage individuel de la voiture d'identifier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les haltes ferroviaires évoquées dans le prolongement des axes du tram-train Lyon – Sain-Bel et Lyon – Brignais qui nécessitent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de les mettre en oeuvre ;</i> - <i>les axes à renforcer dans le cadre de la mise en œuvre du service express régional et métropolitain et localiser les polarités autour desquelles il est pertinent de favoriser l'intermodalité et le rabattement vers ces nouvelles infrastructures ;</i> 	Oui

Détail de la réponse :

Ces éléments seront confortés dans le DOO en localisant en particulier les haltes ferroviaires à préserver et les polarités au sein desquelles la multimodalité doit être renforcée.

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
DOO – Mobilité et transport	<p><i>L'Autorité environnementale recommande de compléter les dispositifs du DOO visant une intégration sociale par la mobilité en ciblant des mesures davantage en faveur de la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des populations vulnérables.</i></p>	Oui

Détail de la réponse :

La question de l'accessibilité de la mobilité pour tous sera renforcée dans le DOO.

Pièce et thématique concernées	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
DOO – Mobilité et transport	<p><i>L'Autorité environnementale recommande d'encadrer les déplacements économiques dus aux marchandises, aux activités de livraison (drives, points relais) et aux déplacements agricoles.</i></p>	Oui

Détail de la réponse :

En ce qui concerne les déplacements à vocation économique, hors déplacements agricoles, des éléments ont été intégrés dans le DAACL. Toutefois le DOO sera renforcé pour intégrer les recommandations de l'AE.

La nécessité de prendre en compte les déplacements agricoles et sylvicoles dans le cadre des aménagements urbains et de voirie sera également rappelée.